4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 23

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 2003)*

An Act to amend the Ontario Energy Board Act, 1998 and the Municipal Franchises Act in respect of consumer protection, the governance of the Ontario Energy Board and other matters

The Hon. J. Baird
Minister of Energy

1st Reading	May 6, 2003
2nd Reading	June 24, 2003
3rd Reading	June 24, 2003
Royal Assent	June 26, 2003

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

4e SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Projet de loi 23

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 2003)*

Loi modifiant la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Loi sur les concessions municipales en ce qui a trait à la protection des consommateurs, à la régie de la Commission de l'énergie de l'Ontario et à d'autres questions

L'honorable J. Baird
Ministre de l'Énergie

1re lecture	6 mai 2003
2e lecture	24 juin 2003
3e lecture	24 juin 2003
Sanction royale	26 juin 2003

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 23 and does not form part of the law. Bill 23 has been enacted as Chapter 3 of the Statutes of Ontario, 2003.

The Bill amends the *Municipal Franchises Act* and the *Ontario Energy Board Act, 1998.*

Municipal Franchises Act

Section 11 of the *Municipal Franchises Act* is repealed because section 33 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* provides for appeals to the Divisional Court from decisions of the Ontario Energy Board.

Ontario Energy Board Act, 1998

Amendments to sections 1 and 2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* amend the objectives of the Ontario Energy Board to include promoting communications within the gas and electricity industries, educating consumers and protecting the interests of consumers with respect to prices, reliability and quality of gas service.

Section 4 of the Act is amended to continue the Board as an agency of the Crown, but as a corporation with the powers of a natural person for the purposes of carrying out its statutory duties.

A new section 4.2 of the Act provides for the establishment of a management committee, composed of the chair of the Board and two vice-chairs. The committee is responsible for managing the activities of the Board, including budgeting, allocation of resources and the making of by-laws governing the operation of the Board.

A new section 4.4 of the Act provides for the establishment of an advisory committee to provide advice to the Board's management committee and to perform such other duties as are assigned under the Act. The Minister will appoint members to the advisory committee.

A new section 4.6 of the Act provides that, every three years, the Minister and the chair of the Board must enter into a memorandum of understanding that sets out the roles, responsibilities and accountability relationships between the chair, the management committee and the Minister. The memorandum must also set out details of obligations on the management committee to provide statements of priorities and regulatory calendars, to establish performance standards for the Board and to establish a pay for performance plan for full-time Board members that links bonus pay to the achievement of performance standards. The memorandum of understanding must also contain details regarding the establishment of rules governing entitlement to interim and final awards of costs for organizations representing consumers.

New sections 4.8 and 4.9 of the Act obligate the Board to prepare annual financial statements that may be audited by the Provincial Auditor and to prepare an annual report that the Minister must lay before the Legislative Assembly.

A new section 4.10 of the Act sets out the by-law making powers of the Board's management committee and provides that by-laws governing the remuneration and benefits of the members of the Board must be delivered to the Minister, who has the power to accept, reject or return the by-laws for further consideration, before they become effective.

A new section 4.13 of the Act provides that revenues from the exercise of the Board's powers or duties do not form part of the

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 23, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 23 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les concessions municipales* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Loi sur les concessions municipales

L'article 11 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogé du fait que l'article 33 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* prévoit dorénavant qu'il peut être interjeté appel des décisions de la Commission de l'énergie de l'Ontario devant la Cour divisionnaire.

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Les modifications apportées aux articles 1 et 2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ajoutent à la liste des objectifs de la Commission de l'énergie de l'Ontario la promotion de la communication au sein des industries de l'électricité et du gaz, l'éducation des consommateurs et la protection de leurs intérêts en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service de gaz.

L'article 4 de la Loi est modifié pour proroger la Commission comme organisme de la Couronne, mais en tant que personne morale ayant les pouvoirs d'une personne physique aux fins de l'exercice de ses obligations d'origine législative.

Le nouvel article 4.2 de la Loi prévoit la création d'un comité de gestion, composé du président de la Commission et de deux vice-présidents. Ce comité est responsable de la gestion des activités de la Commission, notamment l'établissement de son budget, l'affectation de ses ressources et l'adoption de règlements administratifs régissant son fonctionnement.

Le nouvel article 4.4 de la Loi prévoit la création d'un comité consultatif chargé de conseiller le comité de gestion de la Commission et d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la Loi. Le ministre nomme les membres du comité consultatif.

Le nouvel article 4.6 de la Loi prévoit que, tous les trois ans, le ministre et le président de la Commission doivent conclure un protocole d'entente qui énonce les rôles et les responsabilités du président, du comité de gestion et du ministre ainsi que leurs rapports de responsabilisation. Le protocole doit également énoncer les détails des obligations qui exigent que le comité de gestion fournisse des énoncés des priorités et des calendriers de réglementation, fixe des normes de rendement à l'intention de la Commission et établisse à l'intention de ses membres à temps plein un régime de rémunération au rendement qui lie le paiement de primes à l'observation de normes de rendement. Le protocole d'entente doit aussi contenir des détails sur l'établissement de règles régissant le droit d'adjuger les frais, de façon provisoire ou définitive, aux organisations qui représentent les consommateurs.

Les nouveaux articles 4.8 et 4.9 de la Loi obligent la Commission à dresser chaque année des états financiers que peut vérifier le vérificateur provincial et à préparer un rapport annuel que le ministre doit déposer devant l'Assemblée législative.

Le nouvel article 4.10 de la Loi énonce les pouvoirs qui sont conférés au comité de gestion de la Commission en matière d'adoption de règlements administratifs et prévoit que les règlements administratifs qui régissent la rémunération et les avantages des membres de la Commission doivent être remis au ministre, qui peut les approuver, les rejeter ou les retourner pour réexamen avant qu'ils n'entrent en vigueur.

Le nouvel article 4.13 de la Loi prévoit que les recettes que la Commission tire de l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonc-

Consolidated Revenue Fund but shall be applied to the carrying out of the powers conferred and duties imposed on the Board. The Board's revenue includes fees, assessments, administrative penalties and costs payable to the Board.

A new section 6 of the Act authorizes the Board's management committee to delegate powers and duties of the Board to an employee of the Board. The employee may exercise delegated powers with or without holding a hearing, but orders made by employees are subject to appeal to the Board by persons directly affected by the orders.

A new section 22.1 of the Act requires the Board to issue an order that embodies its final decision in a proceeding within 60 days of making the final decision. If this provision is not complied with, the validity of the decision is not affected. However, any award of costs in the proceeding could be subject to regulations made by the Lieutenant Governor in Council.

Amendments to section 30 of the Act clarify the Board's powers to award interim and final awards of costs.

Amendments to subsections 33 (1) and 34 (1) of the Act add the issuance of a code under section 70.1 of the Act to the list of powers exercised by the Board that may be appealed to the Divisional Court or that may be the subject of a petition to the Lieutenant Governor in Council.

New subsections 36 (4.1) to (4.5) of the Act require the Board, on a regular basis, to order whether and how amounts recorded in deferral or variance accounts of gas distributors shall be reflected in rates. The Board must consider the appropriate number of billing periods over which these amounts shall be divided in order to mitigate the impact on consumers.

Amendments to sections 50 and 51 of the Act provide for applications for the issuance, renewal or amendment of a gas marketer licence to be made to the Board, reflecting other amendments to the Act that remove references to the director of licensing. Sections 54 and 55 of the Act are repealed.

Amendments to subsection 59 (2) of the Act authorize the Board to appoint an interim licensee when the Board determines that a licensed distributor is likely to fail to meet its obligations under the Act. Amendments to subsection 59 (3) of the Act clarify and expand the powers of the interim licensee to carry out the distributor's business. A new subsection 59 (3.1) absolves the interim licensee from liability for exercising powers or duties granted under the Act, the interim licence or an order of the Board unless the liability arises from the negligence or wilful misconduct of the interim licensee.

Section 60 of the Act is amended to provide for applications for the issuance or renewal of a licence to undertake an activity listed in section 57 of the Act to be made to the Board. Sections 61 to 65 and 67 to 69 of the Act are also repealed as part of the amendments that remove references to the director of licensing.

A new section 70.1 of the Act allows the Board to issue codes that may be incorporated, with or without modification, as conditions of a licence. Under subsection 70.1 (7), certain documents already issued by the Board are deemed to be codes. The new section 70.1, and sections 70.2 and 70.3, are based on sections 44, 45 and 46 of the Act.

tions ne font pas partie du Trésor, mais qu'elles sont affectées à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Commission. Les recettes de la Commission comprennent les droits, les quotes-parts, les pénalités administratives et les frais qui lui sont payables.

Le nouvel article 6 de la Loi autorise le comité de gestion de la Commission à déléguer des pouvoirs et des fonctions de celle-ci à un de ses employés, lequel peut exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en tenant une audience ou sans en tenir. Toutefois, les personnes touchées directement par une ordonnance rendue par un employé peuvent interjeter appel de celle-ci devant la Commission.

Le nouvel article 22.1 de la Loi exige que la Commission rende une ordonnance qui incorpore sa décision définitive dans une instance au plus tard 60 jours après avoir rendu la décision. L'inobservation de cette disposition n'a aucune incidence sur la validité de la décision. Toutefois, toute adjudication des frais dans l'instance pourrait être assujettie aux règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les modifications apportées à l'article 30 de la Loi précisent les pouvoirs qu'a la Commission d'adjuger les frais de façon provisoire ou définitive.

Les modifications apportées aux paragraphes 33 (1) et 34 (1) de la Loi ajoutent la production d'un code en vertu de l'article 70.1 de la Loi à la liste des pouvoirs qu'exerce la Commission et dont il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire ou qui peuvent faire l'objet d'une pétition déposée auprès du lieutenant-gouverneur en conseil.

Les nouveaux paragraphes 36 (4.1) à (4.5) de la Loi exigent que la Commission, de façon régulière, rende une ordonnance afin d'établir si les sommes inscrites aux comptes de report ou d'écart des distributeurs de gaz doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait. La Commission doit établir le nombre approprié de périodes de facturation entre lesquelles ces sommes doivent être divisées afin d'en atténuer l'impact sur les consommateurs.

Les modifications apportées aux articles 50 et 51 de la Loi prévoient que la demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis de commercialisation de gaz soit présentée à la Commission, reflétant ainsi d'autres modifications apportées à la Loi qui suppriment les mentions du directeur des permis. Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés.

Les modifications apportées au paragraphe 59 (2) de la Loi autorisent la Commission à nommer un titulaire d'un permis provisoire si elle établit qu'un distributeur titulaire d'un permis ne s'acquittera vraisemblablement pas des obligations que lui impose la Loi. Les modifications apportées au paragraphe 59 (3) de la Loi précisent et élargissent les pouvoirs du titulaire d'un permis provisoire relativement à la poursuite des activités de l'entreprise du distributeur. Le nouveau paragraphe 59 (3.1) dégage le titulaire d'un permis provisoire de toute responsabilité pour l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue la Loi, le permis provisoire ou toute ordonnance de la Commission, sauf si la responsabilité naît d'une négligence ou d'une inconduite volontaire de sa part.

L'article 60 de la Loi est modifié pour prévoir que les demandes de délivrance ou de renouvellement d'un permis autorisant l'exercice d'une des activités énumérées à l'article 57 de la Loi soient présentées à la Commission. Les articles 61 à 65 et 67 à 69 de la Loi sont également abrogés pour supprimer les mentions du directeur des permis.

Le nouvel article 70.1 de la Loi permet à la Commission de produire des codes qui, avec ou sans modifications, peuvent être incorporés comme conditions d'un permis. En application du paragraphe 70.1 (7), certains documents déjà produits par la Commission sont réputés être des codes. Le nouvel article 70.1 et les articles 70.2 et 70.3 s'inspirent des articles 44, 45 et 46 de la Loi.

New subsections 78 (6.1) to (6.6) of the Act require the Board, on a regular basis, to order whether and how amounts recorded in deferral or variance accounts of electricity distributors shall be reflected in rates. The Board must consider the appropriate number of billing periods over which these amounts shall be divided in order to mitigate the impact on consumers.

Amendments to section 88.9 of the Act extend the time period during which a consumer can reaffirm a contract with a gas marketer or retailer of electricity, so that reaffirmation can occur anytime between the 10th day and 61st day after a written copy of the contract is delivered to the consumer. The ability to reaffirm before the 10th day may be permitted by regulation. A new subsection 88.9 (16) of the Act provides that certain contracts are not subject to the reaffirmation requirement.

Section 90 of the Act is amended to provide that Board approval is required for a hydrocarbon line only if the line meets criteria specified in that section.

A new subsection 96 (2) of the Act provides that, when the Board is determining whether an application for leave to construct, expand or reinforce an electricity transmission or distribution line or to make an interconnection under section 92 is in the public interest, the Board shall consider only the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.

Sections 106 to 112 of the Act are amended to remove references to the energy returns officer. The new section 106 of the Act empowers the Board's management committee to appoint inspectors. Section 107 gives inspectors the power to require documents, records or information from certain gas and electricity market participants. Section 108 gives inspectors the power to enter a place in which he or she reasonably believes documents or records may be located that are related to certain gas or electricity market activities, including activities for which a licence is required under section 48 or 57 of the Act. An inspector may also enter a place in which anything is being done that requires an order of the Board under Part VI of the Act.

The Act is amended to add a new Part VII.1 to deal with compliance with the Act and with other obligations. The new Part consolidates and replaces various compliance powers of the Board and the director of licensing that were formerly set out in other Parts of the Act. The new section 112.1 lists the "enforceable provisions" with respect to which the Board may take enforcement action. The new section 112.2 sets out the procedure applicable to Board compliance orders. The Board is required to give notice of its intention to make an order against a person under section 112.3, 112.4 or 112.5. The person may then, within 15 days of receiving the notice, give notice to the Board requiring it to hold a hearing.

The new section 112.3 of the Act authorizes the Board to order a person to comply with an enforceable provision and to take action to remedy a contravention or to prevent a contravention or further contravention. The new section 112.4 authorizes the Board to suspend or revoke a licence if a person has contravened an enforceable provision. The new section 112.5 allows the Board to issue an administrative penalty if a person has contravened an enforceable provision. The maximum amount of an administrative penalty is raised from $10,000 per day on which a contravention occurs or continues to $20,000 per day.

Les nouveaux paragraphes 78 (6.1) à (6.6) de la Loi exigent que la Commission, de façon régulière, rende une ordonnance afin d'établir si les sommes inscrites aux comptes de report ou d'écart des distributeurs de gaz doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait. La Commission doit établir le nombre approprié de périodes de facturation entre lesquelles ces sommes doivent être divisées afin d'en atténuer l'impact sur les consommateurs.

Les modifications apportées à l'article 88.9 de la Loi prolongent la période pendant laquelle un consommateur peut reconfirmer un contrat conclu avec un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité de sorte que la reconfirmation puisse se produire entre le 10e et le 61e jour qui suit celui où la copie écrite du contrat est remise au consommateur. La possibilité de reconfirmer avant le 10e jour peut être permise par règlement. Le nouveau paragraphe 88.9 (16) de la Loi prévoit que certains contrats ne sont pas assujettis à l'exigence de reconfirmation.

L'article 90 de la Loi est modifié pour prévoir que l'approbation de la Commission à l'égard d'une ligne pour hydrocarbures n'est exigée que si la ligne remplit les critères qui sont précisés à cet article.

Le nouveau paragraphe 96 (2) de la Loi prévoit que la Commission ne doit tenir compte que des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité lorsqu'elle examine si la requête en autorisation de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport ou de distribution d'électricité ou d'établir une interconnexion en application de l'article 92 servira l'intérêt public.

Les articles 106 à 112 de la Loi sont modifiés pour supprimer les mentions du directeur des enquêtes en matière d'énergie. Le nouvel article 106 de la Loi habilite le comité de gestion de la Commission à nommer des inspecteurs. L'article 107 donne aux inspecteurs le pouvoir d'exiger des documents, des dossiers ou des renseignements de certains intervenants des marchés du gaz et de l'électricité. L'article 108 leur donne le pouvoir d'entrer dans des lieux où ils croient, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouvent des documents ou des dossiers se rapportant à certaines activités des marchés du gaz ou de l'électricité, notamment des activités à l'égard desquelles un permis est exigé en application de l'article 48 ou 57 de la Loi. Les inspecteurs peuvent également entrer dans des lieux où s'exerce une activité qui nécessite une ordonnance de la Commission autorisant l'activité en vertu de la partie VI de la Loi.

La Loi est modifiée pour ajouter une nouvelle partie VII.1, qui traite de la conformité à la Loi et à d'autres obligations. Cette nouvelle partie réunit et remplace divers pouvoirs de la Commission et du directeur des permis en matière de conformité, lesquels étaient antérieurement énoncés dans d'autres parties de la Loi. Le nouvel article 112.1 énumère les «dispositions exécutoires» à l'égard desquelles la Commission peut prendre des mesures d'exécution. Le nouvel article 112.2 énonce la procédure à suivre applicable aux ordonnances de conformité de la Commission. La Commission est tenue de donner avis de son intention de rendre une ordonnance contre une personne en vertu de l'article 112.3, 112.4 ou 112.5, cette dernière pouvant alors, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, exiger, au moyen d'un avis, de la Commission qu'elle tienne une audience.

Le nouvel article 112.3 de la Loi autorise la Commission à rendre une ordonnance exigeant qu'une personne se conforme à une disposition exécutoire et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour remédier à une contravention ou empêcher une contravention ou une nouvelle contravention. Le nouvel article 112.4 autorise la Commission à suspendre ou à révoquer un permis si une personne a contrevenu à une disposition exécutoire tandis que le nouvel article 112.5 lui permet d'imposer une pénalité administrative en pareil cas. La pénalité administrative maximale pouvant être imposée passe de 10 000 $ à 20 000 $ par journée au cours de laquelle la contravention est commise ou se poursuit.

The new section 112.6 authorizes the Board to apply to the Superior Court of Justice for a restraining order directing a person not to contravene an enforceable provision. The new section 112.7 provides for a person to give the Board a written assurance of voluntary compliance with an enforceable provision and the written assurance has the same force and effect as an order of the Board.

Subsections 126 (3) and (4) of the Act are amended to increase the fines the courts may impose on a person convicted of an offence under the Act.

A new section 128.1 of the Act requires that, every five years, the Minister must cause a report to be prepared on the Board's effectiveness in meeting its objectives under sections 1 and 2 of the Act.

Le nouvel article 112.6 de la Loi autorise la Commission à demander par voie de requête à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de ne pas contrevenir à une disposition exécutoire. Le nouvel article 112.7 donne à une personne la possibilité de fournir à la Commission une garantie écrite d'observation volontaire d'une disposition exécutoire, laquelle a la même valeur et le même effet qu'une ordonnance de la Commission.

Les paragraphes 126 (3) et (4) de la Loi sont modifiés pour augmenter les amendes que peuvent imposer les tribunaux aux personnes déclarées coupables d'une infraction prévue par la Loi.

Le nouvel article 128.1 de la Loi exige que, tous les cinq ans, le ministre fasse en sorte que soit préparé un rapport sur l'efficacité de la Commission en ce qui a trait à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 1 et 2 de la Loi.

An Act to amend the Ontario Energy Board Act, 1998 and the Municipal Franchises Act in respect of consumer protection, the governance of the Ontario Energy Board and other matters

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL FRANCHISES ACT

1. Section 11 of the *Municipal Franchises Act* is repealed.

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

2. Section 1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following paragraph:

7. To promote communication within the electricity industry and the education of consumers.

3. (1) Paragraph 2 of section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. To protect the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of gas service.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following paragraph:

6. To promote communication within the gas industry and the education of consumers.

4. (1) The definition of "director" in section 3 of the Act is repealed.

(2) The definition of "gas transmitter" in section 3 of the Act is amended by striking out "hydrocarbon transmission line, as defined in Part VI, and" and substituting "hydrocarbon transmission line, and".

5. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "and shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may from time to time determine" at the end.

Loi modifiant la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Loi sur les concessions municipales en ce qui a trait à la protection des consommateurs, à la régie de la Commission de l'énergie de l'Ontario et à d'autres questions

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

1. L'article 11 de la *Loi sur les concessions municipales* est abrogé.

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

2. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Favoriser la communication au sein de l'industrie de l'électricité et l'éducation des consommateurs.

3. (1) La disposition 2 de l'article 2 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service de gaz.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Favoriser la communication au sein de l'industrie du gaz et l'éducation des consommateurs.

4. (1) La définition de «directeur» à l'article 3 de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «transporteur de gaz» à l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «d'une ligne de transport d'hydrocarbures» à «d'une ligne de transport d'hydrocarbures au sens de la partie VI».

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Elle se compose du nombre de membres, non inférieur à cinq, que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 4 (1) of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Board continued

(1) The Ontario Energy Board is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Energy Board in English and Commission de l'énergie de l'Ontario in French.

(3) Subsections 4 (2) to (5) of the Act are repealed.

(4) Section 4 of the Act, as amended by subsections (1), (2) and (3), is amended by adding the following subsections:

Powers

(2) The Board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising and performing its powers and duties under this or any other Act, except as otherwise provided in this Act.

Duties

(3) The Board shall perform the duties assigned to it under this or any other Act.

Crown agency

(4) The Board is an agent of Her Majesty in right of Ontario, and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

6. The Act is amended by adding the following section:

Composition

4.1 (1) The Board shall be composed of at least five members.

Appointment

(2) The members shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of initial appointment

(3) The first term of office of a person who is appointed to the Board shall not exceed two years.

Transition

(4) Subsection (3) does not apply to a person who is a member of the Board when subsection (3) comes into force.

Reappointments

(5) A member of the Board may be reappointed for one or more terms of office, each of which does not exceed five years.

Chair and vice-chairs

(6) The Lieutenant Governor in Council shall, by order, designate a member of the Board as chair and shall designate two members as vice-chairs.

(2) Le paragraphe 4 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Commission

(1) La Commission de l'énergie de l'Ontario est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Commission de l'énergie de l'Ontario en français et de Ontario Energy Board en anglais.

(3) Les paragraphes 4 (2) à (5) de la Loi sont abrogés.

(4) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1), (2) et (3), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la Commission a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Fonctions

(3) La Commission exerce les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Organisme de la Couronne

(4) La Commission est un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'en cette qualité.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Composition

4.1 (1) La Commission se compose d'au moins cinq membres.

Nomination

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres.

Mandat initial

(3) Le mandat initial des personnes nommées à la Commission ne doit pas dépasser deux ans.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes qui sont membres de la Commission au moment de son entrée en vigueur.

Renouvellement de mandat

(5) Les membres de la Commission peuvent être nommés de nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas cinq ans chacun.

Présidence et vice-présidence

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par décret un membre de la Commission à la présidence et en désigne deux à la vice-présidence.

Same

(7) The chair and each vice-chair holds office for the term specified by the Lieutenant Governor in Council which shall not exceed his or her term as a member of the Board.

Same

(8) Despite subsections (3) and (5), when a member of the Board is designated as chair, the designation may provide that his or her term of office as a member continues for a period that does not exceed five years from the date of the designation as chair, and subsection (5) applies to any subsequent reappointment as a member.

Duties of chair

(9) The chair is the chief executive officer of the Board and, unless otherwise authorized by the Minister, shall devote his or her full time to the work of the Board.

Chair may delegate

(10) The chair may in writing delegate any of his or her powers or duties to a vice-chair.

Conditions and restrictions

(11) A delegation under subsection (10) is subject to such conditions and restrictions as the chair may specify in writing.

Acting chair

(12) If no one is available to exercise or perform a power or duty of the chair, any vice-chair may exercise the power or duty.

7. The Act is amended by adding the following section:

Management committee

4.2 (1) The Board shall have a management committee composed of the chair and the vice-chairs.

Duties

(2) The management committee shall manage the activities of the Board, including the Board's budgeting and the allocation of the Board's resources, and shall perform such other duties as are assigned to the management committee under this Act.

Rules of practice and procedure

(3) The Board's authority to make rules governing practice and procedure under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* shall be exercised by the management committee on behalf of the Board.

Quorum

(4) Subject to the by-laws made under section 4.10, two members of the management committee constitute a quorum.

Presiding officer

(5) The chair shall preside over management committee meetings.

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat du président et du ou des vice-présidents, lequel ne peut être supérieur à leur mandat comme membre de la Commission.

Idem

(8) Malgré les paragraphes (3) et (5), l'acte de désignation du membre de la Commission qui est désigné comme président peut prévoir que son mandat à titre de membre se poursuit pour une période maximale de cinq ans à compter de la date de sa désignation comme président, auquel cas le paragraphe (5) s'applique à tout renouvellement subséquent de son mandat à titre de membre.

Fonctions du président

(9) Le président est le chef de la direction de la Commission et, sauf autorisation contraire du ministre, se consacre à temps plein aux travaux de la Commission.

Pouvoir de délégation du président

(10) Le président peut, par écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs ou fonctions à un vice-président.

Conditions et restrictions

(11) La délégation visée au paragraphe (10) est assujettie aux conditions et aux restrictions que précise le président par écrit.

Président intérimaire

(12) Si personne n'est disponible pour exercer un pouvoir ou une fonction du président, un vice-président peut l'exercer.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité de gestion

4.2 (1) La Commission a un comité de gestion qui se compose du président et des vice-présidents.

Fonctions

(2) Le comité de gestion gère les activités de la Commission, notamment l'établissement de son budget et l'affectation de ses ressources, et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

Règles de pratique et de procédure

(3) Le comité de gestion exerce, au nom de la Commission, le pouvoir d'adopter des règles de pratique et de procédure que confère l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Quorum

(4) Sous réserve des règlements administratifs pris en application de l'article 4.10, deux membres du comité de gestion constituent le quorum.

Présidence du conseil

(5) Le président préside les réunions du comité de gestion.

Delegation

(6) The management committee shall not delegate any of its powers or duties under the following provisions:

1. Sections 4.8 to 4.10.
2. Subsection 6 (1).
3. Section 26.
4. Any other provision prescribed by the regulations.

Same

(7) Subject to subsection (6), the management committee may delegate its powers and duties, but only to a member of the management committee.

Conditions and restrictions

(8) A delegation under subsection (7) is subject to such conditions and restrictions as the management committee may specify in writing.

8. The Act is amended by adding the following section:

Panels

4.3 (1) The chair may assign one or more members of the Board to a panel to hear or determine any matter and, for that purpose, the panel has all the jurisdiction and powers of the Board.

Same

(2) A member of the Board shall not exercise or perform any power or duty of the Board except as a member of a panel to which he or she has been assigned.

Same

(3) Subsection (2) does not apply to the powers of the Board under sections 44 and 70.1.

9. The Act is amended by adding the following section:

Advisory committee

4.4 (1) The Minister shall establish an advisory committee to provide advice to the Board's management committee on such matters as the Minister or the management committee may specify and to perform such other duties as are assigned to the advisory committee under this Act.

Appointment

(2) The Minister shall appoint the members of the advisory committee.

10. The Act is amended by adding the following section:

Fiscal year

4.5 The fiscal year of the Board begins on April 1.

11. The Act is amended by adding the following sections:

Délégation

(6) Le comité de gestion ne doit déléguer aucun des pouvoirs ou des fonctions que lui attribuent les dispositions suivantes :

1. Les articles 4.8 à 4.10.
2. Le paragraphe 6 (1).
3. L'article 26.
4. Toute autre disposition que prescrivent les règlements.

Idem

(7) Sous réserve du paragraphe (6), le comité de gestion peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions, mais seulement à l'un de ses membres.

Conditions et restrictions

(8) La délégation visée au paragraphe (7) est assujettie aux conditions et aux restrictions que précise le comité de gestion par écrit.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comités

4.3 (1) Le président peut affecter un ou plusieurs membres de la Commission à un comité chargé d'entendre ou de décider toute question. À cette fin, le comité exerce la compétence et les pouvoirs de la Commission.

Idem

(2) Aucun membre de la Commission ne doit exercer un pouvoir ou une fonction de celle-ci si ce n'est en tant que membre d'un comité auquel il a été affecté.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux pouvoirs que les articles 44 et 70.1 confèrent à la Commission.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité consultatif

4.4 (1) Le ministre crée un comité consultatif chargé de conseiller le comité de gestion de la Commission sur les questions que précise le ministre ou le comité de gestion et d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi.

Nomination

(2) Le ministre nomme les membres du comité consultatif.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exercice

4.5 L'exercice de la Commission commence le 1er avril.

11. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Memorandum of understanding

4.6 (1) Every three years beginning with the Board's 2003-2004 fiscal year, the chair of the Board, on behalf of the Board and its management committee, and the Minister shall enter into a memorandum of understanding setting out,

(a) the respective roles and responsibilities of the Minister, the chair and the management committee;

(b) the accountability relationships between the chair, the management committee and the Minister;

(c) limitations on the Board's powers to borrow and invest;

(d) the responsibility of the chair and the management committee to provide the Minister with business plans, operational budgets and plans for proposed significant changes in the operations or activities of the Board;

(e) details of an obligation that requires the management committee to provide the Minister with statements of the Board's priorities and to publish those statements;

(f) details of an obligation that requires the management committee,

(i) to provide the Minister with regulatory calendars that set out anticipated dates for,

(A) dealing with proceedings that are expected to be heard or determined by the Board, and

(B) exercising the power to make rules under section 44 or issue codes under section 70.1, and

(ii) to publish the regulatory calendars described in subclause (i);

(g) details of an obligation that requires the management committee to establish performance standards for the Board;

(h) details of an obligation that requires the management committee to establish and maintain a pay for performance plan for full-time members of the Board that links payment of bonuses to the achievement of performance standards;

(i) details of an obligation respecting consumer protection support that requires the management committee, on behalf of the Board, to make and maintain rules governing practice and procedure under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* that govern interim and final awards of costs to organizations representing consumers;

(j) details of an obligation that requires the management committee to consult with the advisory com-

Protocole d'entente

4.6 (1) Tous les trois ans à compter de l'exercice 2003-2004 de la Commission, le président de celle-ci, au nom de la Commission et de son comité de gestion, et le ministre concluent un protocole d'entente qui énonce ce qui suit :

a) les rôles et responsabilités respectifs du ministre, du président et du comité de gestion;

b) les rapports de responsabilisation entre le président, le comité de gestion et le ministre;

c) les restrictions applicables aux pouvoirs de la Commission en matière d'emprunt et de placement;

d) la responsabilité qu'ont le président et le comité de gestion de fournir au ministre des plans d'activités, des budgets de fonctionnement ainsi que des projets de modification importante du fonctionnement ou des activités de la Commission;

e) les détails de l'obligation qui exige que le comité de gestion fournisse au ministre des énoncés des priorités de la Commission et qu'il les publie;

f) les détails de l'obligation qui exige que le comité de gestion :

(i) d'une part, fournisse au ministre des calendriers de réglementation qui énoncent les dates prévues pour faire ce qui suit :

(A) traiter des instances que doit instruire la Commission ou sur lesquelles elle doit statuer,

(B) exercer le pouvoir d'adopter des règles en vertu de l'article 44 ou de produire des codes en vertu de l'article 70.1,

(ii) d'autre part, publie les calendriers de réglementation visés au sous-alinéa (i);

g) les détails de l'obligation qui exige que le comité de gestion fixe des normes de rendement à l'intention de la Commission;

h) les détails de l'obligation qui exige que le comité de gestion établisse et tienne à jour à l'intention des membres à temps plein de la Commission un régime de rémunération au rendement qui lie le paiement de primes à l'observation de normes de rendement;

i) les détails de l'obligation de soutien à la protection des consommateurs qui exige que le comité de gestion, au nom de la Commission, adopte et tienne à jour, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales,* des règles de pratique et de procédure régissant les adjudications provisoire et définitive des frais aux organisations qui représentent les consommateurs;

j) les détails de l'obligation qui exige que le comité de gestion consulte le comité consultatif créé en

mittee established under section 4.4 with respect to the obligations referred to in clauses (e) to (i); and

(k) any other matter that the parties consider necessary or appropriate.

Same

(2) The Board shall comply with the memorandum of understanding in exercising its powers and performing its duties under this Act, but the failure to do so does not affect the validity of any action taken by the Board or give rise to any rights or remedies by any person, other than rights or remedies provided by the memorandum of understanding.

Publication

(3) The management committee shall publish the memorandum of understanding on the Board's website on the Internet as soon as practicable after the memorandum is entered into.

Minister's request for information

4.7 (1) The Board's management committee shall promptly give the Minister such information about the Board's activities, operations and financial affairs as the Minister requests.

Examination

(2) The Minister may designate a person to examine any financial or accounting procedures, activities or practices of the Board and report the results of the examination to the Minister.

Duty to assist, etc.

(3) The members and employees of the Board shall give the person designated by the Minister all the assistance and co-operation necessary to enable him or her to complete the examination.

Financial statements

4.8 (1) The Board's management committee shall cause annual financial statements to be prepared for the Board in accordance with generally accepted accounting principles.

Same

(2) The financial statements must present the financial position, results of operations and changes in the financial position of the Board for its most recent fiscal year.

Auditors

(3) The management committee shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the financial statements of the Board for each fiscal year.

Provincial Auditor

(4) The Provincial Auditor may also audit the financial statements of the Board.

application de l'article 4.4 à l'égard des obligations visées aux alinéas e) à i);

k) toute autre question que les parties estiment nécessaire ou appropriée.

Idem

(2) La Commission se conforme au protocole d'entente dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi. Toutefois, le fait qu'elle ne s'y conforme pas n'a aucune incidence sur la validité des mesures qu'elle prend et ne donne ouverture à aucun droit ni à aucune mesure de redressement si ce n'est aux droits ou aux mesures de redressement que prévoit le protocole d'entente.

Publication

(3) Le comité de gestion publie le protocole d'entente sur le site Web sur Internet de la Commission dès que les circonstances le permettent après la date de sa conclusion.

Renseignements demandés par le ministre

4.7 (1) Le comité de gestion de la Commission fournit promptement au ministre tous les renseignements qu'il lui demande sur les activités, le fonctionnement et les affaires financières de la Commission.

Examen

(2) Le ministre peut désigner une personne pour qu'elle examine tout ou partie des méthodes, activités ou pratiques financières ou comptables de la Commission et qu'elle fasse rapport au ministre sur les résultats de cet examen.

Obligation de collaboration à l'examen

(3) Les membres et employés de la Commission fournissent à la personne désignée par le ministre toute l'aide et toute la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

États financiers

4.8 (1) Tous les ans, le comité de gestion de la Commission fait dresser des états financiers pour celle-ci conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Idem

(2) Les états financiers présentent la situation financière de la Commission ainsi que les résultats et l'évolution de celle-ci pour l'exercice le plus récent.

Vérificateurs

(3) Le comité de gestion nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* et les charge de vérifier les états financiers de la Commission pour chaque exercice.

Vérificateur provincial

(4) Le vérificateur provincial peut également vérifier les états financiers de la Commission.

Annual report

4.9 (1) Within six months after the end of each fiscal year, the Board's management committee shall deliver to the Minister an annual report, including the Board's audited financial statements, on the affairs of the Board for that fiscal year.

Report to be laid before Assembly

(2) Within one month after receiving the annual report, the Minister shall lay the report before the Assembly by delivering the report to the Clerk.

By-laws

4.10 (1) The Board's management committee may make by-laws,

(a) governing the administration, management and conduct of the affairs of the Board;

(b) prescribing emergency circumstances in which the quorum of the management committee is one member;

(c) governing the appointment of an auditor;

(d) setting out the powers, functions and duties of the chair, the vice-chairs and the officers employed by the Board;

(e) governing the remuneration and benefits of the chair, the vice-chairs and the other members of the Board.

Notice to Minister

(2) The management committee shall deliver to the Minister a copy of every by-law passed by it.

Minister's review of remuneration and benefits by-laws

(3) Within 60 days after delivery of a by-law made under clause (1) (e), the Minister may approve, reject or return it to the management committee for further consideration.

Effect of approval

(4) A by-law made under clause (1) (e) that is approved by the Minister becomes effective on the date of the approval or on such later date as the by-law may provide.

Effect of rejection

(5) A by-law made under clause (1) (e) that is rejected by the Minister does not become effective.

Effect of return for further consideration

(6) A by-law made under clause (1) (e) that is returned to the management committee for further consideration does not become effective until the committee returns it to the Minister and the Minister approves it.

Expiry of review period

(7) If, within the 60-day period referred to in subsection (3), the Minister does not approve, reject or return

Rapport annuel

4.9 (1) Le comité de gestion de la Commission remet au ministre, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les affaires de la Commission pour l'exercice en question, y compris les états financiers vérifiés de celle-ci.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans le mois qui suit sa réception en le remettant au greffier de l'Assemblée.

Règlements administratifs

4.10 (1) Le comité de gestion de la Commission peut, par règlement administratif :

a) régir l'administration, la gestion et la conduite des affaires de la Commission;

b) prescrire les circonstances urgentes dans lesquelles un seul membre constitue le quorum du comité de gestion;

c) régir la nomination d'un vérificateur;

d) énoncer les pouvoirs et fonctions du président, des vice-présidents et des dirigeants qu'emploie la Commission;

e) régir la rémunération et les avantages du président, des vice-présidents et des autres membres de la Commission.

Avis au ministre

(2) Le comité de gestion remet au ministre une copie de tous les règlements administratifs qu'il adopte.

Examen par le ministre : règlements sur la rémunération et les avantages

(3) Le ministre peut, au plus tard 60 jours après que lui a été remis un règlement administratif pris en application de l'alinéa (1) e), l'approuver, le rejeter ou le retourner au comité de gestion pour réexamen.

Effet de l'approbation

(4) Le règlement administratif pris en application de l'alinéa (1) e) qu'approuve le ministre entre en vigueur le jour de son approbation ou à la date ultérieure qui y est prévue.

Effet du rejet

(5) Le règlement administratif pris en application de l'alinéa (1) e) que rejette le ministre n'entre pas en vigueur.

Effet du retour pour réexamen

(6) Le règlement administratif pris en application de l'alinéa (1) e) qui est retourné au comité de gestion pour réexamen n'entre pas en vigueur avant que le comité de gestion ne le retourne au ministre et que celui-ci ne l'approuve.

Expiration du délai d'examen

(7) Le règlement administratif que le ministre n'a ni approuvé, ni rejeté, ni retourné pour réexamen dans le

the by-law for further consideration, the by-law becomes effective on the 75th day after it is delivered to the Minister or on such later date as the by-law may provide.

Publication

(8) The management committee shall publish every by-law made under subsection (1) on the Board's website on the Internet as soon as practicable after the by-law becomes effective.

***Regulations Act* not to apply**

(9) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the management committee under subsection (1).

12. The Act is amended by adding the following sections:

Restrictions on Board powers

4.11 The Board shall not, without the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(a) create a subsidiary;

(b) purchase or sell real property;

(c) borrow money, pledge, mortgage or hypothecate any of its property, or create or grant a security interest in any of its property;

(d) enter into a contract of a class prescribed by the regulations; or

(e) exercise other rights, powers or privileges under subsection 4 (2) that are prescribed by the regulations.

Purchases and loans by Province

4.12 (1) The Minister of Finance, on behalf of Ontario, may purchase securities of or make loans to the Board in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

Same

(2) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the money necessary for a purchase or loan made under subsection (1).

Authority re income

4.13 (1) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, revenue from the exercise of a power conferred or the discharge of a duty imposed on the Board or the Board's management committee under this or any other Act, and the investments held by the Board, do not form part of the Consolidated Revenue Fund and, subject to this section, shall be applied to carrying out the powers conferred and duties imposed on the Board under this or any other Act.

Same

(2) The revenue referred to in subsection (1) includes the following:

1. Fees payable under section 12.1.

délai de 60 jours imparti au paragraphe (3) entre en vigueur 75 jours après sa remise au ministre ou à la date ultérieure qui y est prévue.

Publication

(8) Le comité de gestion publie chaque règlement administratif pris en application du paragraphe (1) sur le site Web sur Internet de la Commission dès que les circonstances le permettent après leur entrée en vigueur.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(9) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris par le comité de gestion en application du paragraphe (1).

12. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Restrictions applicables aux pouvoirs de la Commission

4.11 La Commission ne doit pas faire ce qui suit sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) créer une filiale;

b) acheter ou vendre des biens immeubles;

c) contracter des emprunts, nantir ou hypothéquer ses biens, ou les grever d'une sûreté;

d) conclure un contrat d'une catégorie prescrite par les règlements;

e) exercer, en vertu du paragraphe 4 (2), d'autres droits, pouvoirs ou privilèges que prescrivent les règlements.

Achats et prêts de la province

4.12 (1) Le ministre des Finances peut, pour le compte de l'Ontario, acheter des valeurs mobilières de la Commission ou lui consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns.

Idem

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires aux achats et prêts visés au paragraphe (1).

Pouvoir concernant le revenu

4.13 (1) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les recettes que la Commission tire de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués ou qui sont attribués à son comité de gestion en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, ainsi que les placements qu'elle détient, ne font pas partie du Trésor et, sous réserve du présent article, ils sont affectés à l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Idem

(2) Les recettes visées au paragraphe (1) comprennent ce qui suit :

1. Les droits payables en application de l'article 12.1.

2. Assessments payable under section 26.

3. Costs payable to the Board under section 30.

4. Administrative penalties payable under section 112.5.

Collection of personal information

4.14 The Board may collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purpose of carrying out its duties and exercising its powers under this or any other Act.

Non-application of certain Acts

4.15 The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to the Board.

Members and employees

4.16 (1) The *Public Service Act* does not apply to the members and employees of the Board.

Status of members

(2) The members of the Board are not its employees, and the chair and vice-chairs shall not hold any other office in the Board or be employed by it in any other capacity.

Conflict of interest, indemnification

(3) Sections 132 (conflict of interest) and 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply with necessary modifications with respect to the Board as if the Minister were its sole shareholder.

Agreement for services

(4) The Board and a ministry of the Crown may enter into agreements for the provision by employees of the Crown of any service required by the Board to carry out its duties and powers, and the Board shall pay the agreed amount for services provided to it.

13. Sections 5 to 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Chief operating officer and secretary

5. The Board's management committee shall appoint a chief operating officer of the Board and a secretary of the Board from among the Board's employees.

Delegation of Board's powers and duties

6. (1) The Board's management committee may in writing delegate any power or duty of the Board to an employee of the Board.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following powers and duties:

2. Les quotes-parts payables en application de l'article 26.

3. Les frais payables à la Commission en application de l'article 30.

4. Les pénalités administratives payables en application de l'article 112.5.

Collecte de renseignements personnels

4.14 La Commission peut recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Non-application de certaines lois

4.15 La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Membres et employés

4.16 (1) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux membres ni aux employés de la Commission.

Qualité des membres

(2) Les membres de la Commission ne sont pas ses employés. Le président et le ou les vice-présidents ne doivent pas occuper d'autre poste en son sein ni être employés par elle à quelque autre titre que ce soit.

Conflit d'intérêts, indemnisation

(3) Les articles 132 (conflit d'intérêts) et 136 (indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission comme si le ministre en était le seul actionnaire.

Ententes de services

(4) La Commission et tout ministère de la Couronne peuvent conclure des ententes portant que des employés de la Couronne fournissent à la Commission les services dont elle a besoin pour exercer ses pouvoirs et fonctions. La Commission paie le montant convenu pour les services fournis.

13. Les articles 5 à 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Chef de l'exploitation et secrétaire

5. Le comité de gestion de la Commission nomme un chef de l'exploitation et un secrétaire de la Commission parmi les employés de celle-ci.

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

6. (1) Le comité de gestion de la Commission peut déléguer par écrit n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions de celle-ci à un de ses employés.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pouvoirs et fonctions suivants :

1. Any power or duty of the Board's management committee.
2. The power to make rules under section 44.
3. The power to issue codes under section 70.1.
4. The power to make rules under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.
5. Hearing and determining an appeal under section 7 or a review under section 8.
6. The power to make an order against a person under section 112.3, 112.4 or 112.5, if the person gives notice requiring the Board to hold a hearing under section 112.2.
7. A power or duty prescribed by the regulations.

Conditions and restrictions

(3) A delegation under this section is subject to such conditions and restrictions as the management committee may specify in writing.

No hearing

(4) An employee of the Board may exercise powers and duties that are delegated under this section without holding a hearing.

Statutory Powers Procedure Act

(5) If an employee of the Board holds a hearing pursuant to this section, the *Statutory Powers Procedure Act* applies to the same extent as if members of the Board were holding the hearing.

Review by employee

(6) An employee of the Board who makes an order pursuant to this section may, within a reasonable time after the order is made and if he or she considers it advisable, review all or part of the order, and may confirm, vary or cancel the order.

Transfer to Board

(7) At any time before an employee of the Board makes an order in respect of a matter pursuant to this section, the management committee may direct that the matter be transferred to the Board for determination.

Effect of employees' orders, etc.

(8) Anything done by an employee of the Board pursuant to this section shall be deemed, for the purpose of this or any other Act, to have been done by the Board.

Application of ss. 33 and 34

(9) Despite subsection (8), sections 33 and 34 and subsection 38 (4) do not apply to an order made by an

1. Tout pouvoir ou toute fonction du comité de gestion de la Commission.
2. Le pouvoir d'adopter des règles en vertu de l'article 44.
3. Le pouvoir de produire des codes en vertu de l'article 70.1.
4. Le pouvoir d'adopter des règles en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
5. L'audition et la décision d'un appel visé à l'article 7 ou d'un réexamen visé à l'article 8.
6. Le pouvoir de rendre une ordonnance contre une personne en vertu de l'article 112.3, 112.4 ou 112.5, si la personne exige, au moyen d'un avis, de la Commission qu'elle tienne une audience en vertu de l'article 112.2.
7. Les pouvoirs ou fonctions que prescrivent les règlements.

Conditions et restrictions

(3) La délégation visée au présent article est assujettie aux conditions et restrictions que précise par écrit le comité de gestion.

Aucune audience

(4) Les employés de la Commission peuvent exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont délégués en vertu du présent article sans tenir d'audience.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(5) Si un employé de la Commission tient une audience conformément au présent article, la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique dans la même mesure que si les membres de la Commission tenaient l'audience.

Examen

(6) L'employé de la Commission qui rend une ordonnance conformément au présent article peut, dans un délai raisonnable après l'avoir rendue et s'il l'estime souhaitable, examiner tout ou partie de l'ordonnance, et il peut la confirmer, la modifier ou l'annuler.

Renvoi à la Commission

(7) À tout moment avant qu'un employé de la Commission ne rende une ordonnance à l'égard d'une question conformément au présent article, le comité de gestion peut lui enjoindre de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle en décide.

Effet des ordonnances des employés

(8) Tout ce que fait un employé de la Commission conformément au présent article est réputé, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi, avoir été fait par la Commission.

Non-application des art. 33 et 34

(9) Malgré le paragraphe (8), les articles 33 et 34 et le paragraphe 38 (4) ne s'appliquent pas aux ordonnances

employee of the Board pursuant to this section.

Appeal from delegated function

7. (1) A person directly affected by an order made by an employee of the Board pursuant to section 6 may, within 15 days after receiving notice of the order, appeal the order to the Board.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) a person who did not make submissions to the employee after being given notice of the opportunity to do so; or

(b) a person who did not give notice requiring the Board to hold a hearing under section 112.2, in the case of an order made by the employee under section 112.3, 112.4 or 112.5.

Parties

(3) The parties to the appeal are:

1. The appellant.
2. The applicant, if the order is made in a proceeding commenced by an application.
3. The employee who made the order.
4. Any other person added as a party by the Board.

Powers of Board

(4) The Board may confirm, vary or cancel the order.

Stay

(5) An appeal under this section does not stay the order of the employee, unless the Board orders otherwise.

Review of delegated function

8. (1) The Board's management committee may, on its own motion, within 15 days after the making of an order by an employee of the Board pursuant to section 6, direct the Board to review the order.

Parties

(2) The parties to the review are:

1. Every person directly affected by the order, including, if the order is made in a proceeding commenced by an application, the applicant.
2. The employee who made the order.
3. Any other person added as a party by the Board.

Exception

(3) Despite paragraph 1 of subsection (2), a person is not a party to the review if the person did not make sub-

que rend un employé de la Commission conformément au présent article.

Appel d'une ordonnance

7. (1) La personne touchée directement par une ordonnance rendue par un employé de la Commission conformément à l'article 6 peut, au plus tard 15 jours après avoir reçu avis de l'ordonnance, interjeter appel de celle-ci devant la Commission.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) à la personne qui n'a présenté aucune observation à l'employé après avoir été avisée de la possibilité de le faire;

b) à la personne qui n'a pas, au moyen d'un avis, exigé de la Commission qu'elle tienne une audience en vertu de l'article 112.2, dans le cas d'une ordonnance qu'a rendue l'employé en vertu de l'article 112.3, 112.4 ou 112.5.

Parties

(3) Sont parties à l'appel :

1. L'appelant.
2. Le requérant, si l'ordonnance est rendue dans une instance introduite au moyen d'une requête.
3. L'employé qui a pris la décision.
4. Toute autre personne jointe comme partie par la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(4) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance.

Suspension

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordonnance de l'employé, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Réexamen de l'ordonnance

8. (1) Le comité de gestion de la Commission peut, de sa propre initiative et au plus tard 15 jours après qu'un employé de la Commission a rendu une ordonnance conformément à l'article 6, enjoindre à cette dernière de réexaminer l'ordonnance.

Parties

(2) Sont parties au réexamen :

1. Toute personne touchée directement par l'ordonnance, y compris le requérant si l'ordonnance est rendue dans une instance introduite au moyen d'une requête.
2. L'employé qui a rendu l'ordonnance.
3. Toute autre personne jointe comme partie par la Commission.

Exception

(3) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), n'est pas partie au réexamen la personne qui n'a présenté aucune

missions to the employee after being given notice of the opportunity to do so.

Application of subss. 7 (4) and (5)

(4) Subsections 7 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to a review under this section.

14. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Power to administer oaths

9. The secretary of the Board and an inspector appointed under section 106 has, in carrying out his or her duties under this Act, the same powers as a commissioner for taking affidavits in Ontario.

15. Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) A member of the Board is not liable for an act, an omission, an obligation or a liability of the Board or its employees.

Crown liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1) or (2).

16. Subsections 12 (1), (2) and (3) of the Act are repealed.

17. The Act is amended by adding the following section:

Fees

12.1 (1) The Board's management committee may set and charge fees for copies of Board orders, decisions, reasons, reports, recordings or other documents or things, including documents certified by a member of the Board or the secretary of the Board.

Application and other fees

(2) The management committee may set and charge licence fees, application fees and other fees relating to an application or appeal to the Board.

Classes

(3) The management committee may establish different fees for different classes of persons and for different types of proceedings and types of licences.

18. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

13. The Board's management committee may,

observation à l'employé après avoir été avisée de la possibilité de le faire.

Champ d'application des par. 7 (4) et (5)

(4) Les paragraphes 7 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au réexamen visé au présent article.

14. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de faire prêter serment

9. Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, le secrétaire de la Commission et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 106 sont investis des pouvoirs qu'a un commissaire aux affidavits en Ontario.

15. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Les membres de la Commission bénéficient de l'immunité pour tout acte, toute omission, toute obligation ou toute responsabilité de la Commission ou de ses employés.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes.

16. Les paragraphes 12 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits

12.1 (1) Le comité de gestion de la Commission peut fixer et exiger des droits pour l'obtention de copies d'ordonnances, de décisions, de motifs, de rapports, d'enregistrements ou d'autres documents ou choses, y compris des documents certifiés par les membres de la Commission ou son secrétaire.

Droits relatifs aux demandes, requêtes et autres

(2) Le comité de gestion peut fixer et exiger des droits pour les permis, des droits pour les demandes et des droits pour les requêtes qui sont présentées à la Commission ou les appels qui sont interjetés devant elle.

Catégories

(3) Le comité de gestion peut fixer différents droits pour différentes catégories de personnes et pour différents types d'instances et de permis.

18. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formules

13. Le comité de gestion de la Commission peut faire ce qui suit :

(a) establish forms and require their use in connection with any matter relating to the Board; or

(b) approve forms or the content of the forms and require that any application, appeal or information submitted to the Board be in the approved form.

19. Sections 15 and 16 of the Act, and section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 2, are repealed and the following substituted:

Orders and licences

15. (1) All orders made and licences issued by the Board shall be signed by the chair, a vice-chair or the secretary.

Same

(2) Despite subsection (1), an order made or licence issued by the Board pursuant to section 6 may be signed by the employee who made the order or issued the licence.

Judicial notice

(3) An order or licence that purports to be signed by a person referred to in subsection (1) or (2) shall be judicially noticed without further proof.

Non-application of *Regulations Act*

(4) The *Regulations Act* does not apply to the orders made or licences issued by the Board.

20. (1) Subsection 21 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 3, is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

(2) Subsection 21 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Consolidation of proceedings

(5) Despite subsection 9.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may combine two or more proceedings or any part of them, or hear two or more proceedings at the same time, without the consent of the parties.

(3) Section 21 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 3, is amended by adding the following subsection:

Use of same evidence

(6.1) Despite subsection 9.1 (5) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board may treat evidence that is admitted in a proceeding as if it were also admitted in

a) établir des formules et en exiger l'utilisation relativement à toute question ayant trait à la Commission;

b) approuver des formules ou leur contenu et exiger que les demandes ou requêtes qui sont présentées à la Commission, les appels qui sont interjetés devant elle ou les renseignements qui lui sont fournis le soient selon la formule approuvée.

19. Les articles 15 et 16 de la Loi et l'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 2 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnances et permis

15. (1) Les ordonnances que rend la Commission et les permis qu'elle délivre sont signés par le président, un vice-président ou le secrétaire.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), l'ordonnance que rend la Commission ou le permis qu'elle délivre conformément à l'article 6 peut être signé par l'employé qui a rendu l'ordonnance ou délivré le permis.

Connaissance d'office

(3) Il est pris connaissance d'office, sans autre preuve, des ordonnances ou permis qui se présentent comme étant signés par une personne visée au paragraphe (1) ou (2).

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux ordonnances que rend la Commission ni aux permis qu'elle délivre.

20. (1) Le paragraphe 21 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de l'alinéa c).

(2) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunion d'instances

(5) Malgré le paragraphe 9.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut réunir deux instances ou plus, en totalité ou en partie, ou les instruire simultanément sans le consentement des parties.

(3) L'article 21 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Utilisation de la même preuve

(6.1) Malgré le paragraphe 9.1 (5) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission peut traiter la preuve admise dans le cadre d'une instance comme si

another proceeding that is heard at the same time, without the consent of the parties to the second-named proceeding.

21. The Act is amended by adding the following section:

Final decision

22.1 (1) The Board shall issue an order that embodies its final decision in a proceeding within 60 days after making the final decision.

Validity of decision not affected

(2) Failure to comply with subsection (1) does not affect the validity of the Board's decision.

22. Subsection 23 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 4, is repealed.

23. Section 24 of the Act is amended by striking out "or an assistant secretary".

24. Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "the Board may assess" and substituting "the Board's management committee may assess".

25. (1) Subsections 30 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Costs

(1) The Board may order a person to pay all or part of another person's costs in a proceeding.

Same

(2) The Board may make an interim or final order that provides,

(a) by whom and to whom any costs are to be paid;

(b) the amount of any costs to be paid or by whom any costs are to be assessed and allowed; and

(c) when any costs are to be paid.

Rules

(3) The rules governing practice and procedure that are made under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* may prescribe a scale under which costs shall be assessed.

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(6) This section applies despite section 17.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

26. Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

27. Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "any question that, in the opinion of the Board, is a question of law" at the end and substituting "any question that is a question of law within the jurisdiction of the Board".

elle était également admise dans le cadre d'une autre instance qui est instruite simultanément, sans le consentement des parties à cette deuxième instance.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décision définitive

22.1 (1) La Commission rend une ordonnance qui incorpore sa décision définitive dans une instance au plus tard 60 jours après avoir rendu la décision.

Aucune incidence sur la validité de la décision

(2) L'inobservation du paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la validité de la décision de la Commission.

22. Le paragraphe 23 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

23. L'article 24 de la Loi est modifié par suppression de «ou un secrétaire adjoint».

24. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le comité de gestion de la Commission peut fixer la quote-part» à «la Commission peut fixer la quote-part».

25. (1) Les paragraphes 30 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais

(1) La Commission peut ordonner à une personne de payer tout ou partie des frais engagés par une autre personne dans une instance.

Idem

(2) La Commission peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive qui prévoit ce qui suit :

a) par qui et à qui les frais doivent être payés;

b) le montant des frais à payer et par qui ils doivent être liquidés et adjugés;

c) le moment où les frais doivent être payés.

Règles

(3) Les règles de pratique et de procédure qui sont adoptées en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* peuvent prescrire un barème d'après lequel les frais doivent être liquidés.

(2) L'article 30 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(6) Le présent article s'applique malgré l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

26. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

27. Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «une question qui constitue une question de droit relevant de la compétence de la Commission» à «une question qui, selon la Commission, constitue une question de droit» à la fin du paragraphe.

28. (1) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal to Divisional Court

(1) An appeal lies to the Divisional Court from,

(a) an order of the Board;

(b) the making of a rule under section 44; or

(c) the issuance of a code under section 70.1.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out "the making of the rule or order" at the end and substituting "the making of the order or rule or the issuance of the code".

29. (1) Subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Petition to L.G. in C.

(1) On the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within 28 days after the date the Board makes an order, makes a rule under section 44 or issues a code under section 70.1, the Lieutenant Governor in Council may,

(a) confirm the Board's order, rule or code; or

(b) require the Board to review all or any part of the Board's order, rule or code.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out "rule or order" at the end and substituting "order, rule or code".

30. Section 36 of the Act is amended by adding the following subsections:

Deferral or variance accounts

(4.1) If a gas distributor has a deferral or variance account that relates to the commodity of gas, the Board shall, at least once every three months, make an order under this section that determines whether and how amounts recorded in the account shall be reflected in rates.

Same

(4.2) If a gas distributor has a deferral or variance account that does not relate to the commodity of gas, the Board shall, at least once every 12 months, or such shorter period as is prescribed by the regulations, make an order under this section that determines whether and how amounts recorded in the account shall be reflected in rates.

Same

(4.3) An order that determines whether and how amounts recorded in a deferral or variance account shall be reflected in rates shall be made in accordance with the regulations.

28. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel devant la Cour divisionnaire

(1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire :

a) soit d'une ordonnance de la Commission;

b) soit d'une règle adoptée en vertu de l'article 44;

c) soit d'un code produit en vertu de l'article 70.1.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par substitution de «date de prise de l'ordonnance, d'adoption de la règle ou de production du code» à «date de la règle ou de l'ordonnance» à la fin du paragraphe.

29. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une pétition auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

(1) Si, dans les 28 jours qui suivent la date à laquelle la Commission rend une ordonnance, adopte une règle en vertu de l'article 44 ou produit un code en vertu de l'article 70.1, une partie ou une personne intéressée dépose une pétition auprès du greffier du Conseil exécutif, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon le cas :

a) confirmer l'ordonnance, la règle ou le code;

b) exiger que la Commission réexamine tout ou partie de l'ordonnance, de la règle ou du code.

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'ordonnance, de la règle ou du code» à «de la règle ou de l'ordonnance» à la fin du paragraphe.

30. L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comptes de report ou d'écart

(4.1) Si un distributeur de gaz a un compte de report ou d'écart qui se rapporte au gaz comme marchandise, la Commission, au moins une fois tous les trois mois, rend une ordonnance en application du présent article qui établit si les sommes inscrites au compte doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait.

Idem

(4.2) Si un distributeur de gaz a un compte de report ou d'écart qui ne se rapporte pas au gaz comme marchandise, la Commission, au moins une fois tous les 12 mois, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements, rend une ordonnance en application du présent article qui établit si les sommes inscrites au compte doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait.

Idem

(4.3) L'ordonnance qui établit si les sommes inscrites à un compte de report ou d'écart doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait est rendue conformément aux règlements.

Same

(4.4) If an order that determines whether and how amounts recorded in a deferral or variance account shall be reflected in rates is made after the time required by subsection (4.1) or (4.2) and the delay is due in whole or in part to the conduct of a gas distributor, the Board may reduce the amount that is reflected in rates.

Same

(4.5) If an amount recorded in a deferral or variance account of a gas distributor is reflected in rates, the Board shall consider the appropriate number of billing periods over which the amount shall be divided in order to mitigate the impact on consumers.

31. Subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out "section 32 of the *Expropriations Act*" and substituting "section 31 of the *Expropriations Act*".

32. Subsection 42 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out "Subject to the *Public Utilities Act* and to the *Technical Standards and Safety Act, 2000* and the regulations made under the latter Act" at the beginning and substituting "Subject to the *Technical Standards and Safety Act, 2000* and the regulations made under that Act".

33. Section 43 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(1.1) Subsection (1) does not apply with respect to a disposition of securities of a gas transmitter, gas distributor or storage company, or of a corporation that owns securities in a gas transmitter, gas distributor or storage company.

. . . . .

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply to,

(a) an underwriter (within the meaning of the *Securities Act*) who holds the voting securities solely for the purpose of distributing them to the public;

(b) any person or entity who is acting in relation to the voting securities solely in the capacity of an intermediary in the payment of funds or the delivery of securities or both in connection with trades in securities and who provides centralized facilities for the clearing of trades in securities; or

(c) any person or entity who holds the voting securities by way of security only.

Idem

(4.4) Si une ordonnance qui établit si les sommes inscrites à un compte de report ou d'écart doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait est rendue après l'expiration du délai imparti au paragraphe (4.1) ou (4.2) et que ce retard est dû entièrement ou en partie à la conduite d'un distributeur de gaz, la Commission peut réduire la somme prise en compte dans les tarifs.

Idem

(4.5) Si une somme inscrite à un compte de report ou d'écart d'un distributeur de gaz est prise en compte dans les tarifs, la Commission établit le nombre approprié de périodes de facturation entre lesquelles la somme doit être divisée afin d'en atténuer l'impact sur les consommateurs.

31. Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 31 de la *Loi sur l'expropriation*» à «l'article 32 de la *Loi sur l'expropriation*».

32. Le paragraphe 42 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Sous réserve de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et de ses règlements d'application» à «Sous réserve de la *Loi sur les services publics*, de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et des règlements pris en application de cette dernière loi» au début du paragraphe.

33. L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la disposition des valeurs mobilières d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage ou de celles d'une personne morale qui est propriétaire de valeurs mobilières d'un transporteur de gaz, d'un distributeur de gaz ou d'une compagnie de stockage.

. . . . .

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes ou entités suivantes :

a) les souscripteurs à forfait, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui détiennent les valeurs mobilières avec droit de vote uniquement en vue de leur placement dans le public;

b) les personnes ou entités qui agissent, à l'égard des valeurs mobilières avec droit de vote, uniquement en qualité d'intermédiaires pour le paiement de fonds ou la délivrance de valeurs mobilières, ou les deux, dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières et qui fournissent des services centralisés pour la compensation de ces opérations;

c) les personnes ou entités qui détiennent les valeurs mobilières avec droit de vote à titre de garantie seulement.

34. (1) Section 44 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by adding the following subsection:

Quorum

(1.1) For the purposes of this section and section 45, two members of the Board constitute a quorum.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Approval, etc., of Board

(2) A rule may require an approval, consent or determination of the Board, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the rule.

35. (1) The English version of subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "as the Board may direct" at the end and substituting "as the Board may determine".

(2) The English version of subsection 45 (5) of the Act is amended by striking out "as the Board may direct" at the end and substituting "as the Board may determine".

36. Subsection 48 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion

(3) This section does not apply to,

(a) a gas distributor acting in accordance with an order of the Board; or

(b) a gas distributor to whom section 36 does not apply pursuant to an exemption set out in the regulations.

37. Sections 50, 51 and 52 of the Act are repealed and the following substituted:

Application for licence

50. (1) A person may apply to the Board for the issuance or renewal of a gas marketing licence.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing requirements for a gas marketing licence which, if not met, will result in the refusal to issue or renew a licence.

Licence conditions

51. A licence under this Part may contain such conditions as are appropriate having regard to the objectives of the Board.

Amendment of licence

52. The Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be,

34. (1) L'article 44 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Quorum

(1.1) Pour l'application du présent article et de l'article 45, deux membres de la Commission constituent le quorum.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation de la Commission

(2) Une règle peut exiger l'approbation, le consentement ou la décision de la Commission, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit cette règle.

35. (1) La version anglaise du paragraphe 45 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «as the Board may determine» à «as the Board may direct» à la fin du paragraphe.

(2) La version anglaise du paragraphe 45 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «as the Board may determine» à «as the Board may direct» à la fin du paragraphe.

36. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion

(3) Le présent article ne s'applique pas, selon le cas :

a) au distributeur de gaz qui agit conformément à une ordonnance de la Commission;

b) au distributeur de gaz à qui l'article 36 ne s'applique pas, conformément à une exemption énoncée dans les règlements.

37. Les articles 50, 51 et 52 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande de permis

50. (1) Toute personne peut demander à la Commission de délivrer ou de renouveler un permis de commercialisation de gaz.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les exigences relatives au permis de commercialisation de gaz dont le non-respect entraînera le refus de délivrer ou de renouveler le permis.

Permis assorti de conditions

51. Le permis visé à la présente partie peut contenir les conditions qui sont appropriées eu égard aux objectifs de la Commission.

Modification du permis

52. La Commission peut, sur présentation d'une demande par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification :

(a) necessary to implement a directive issued under section 27 or 27.1; or

(b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board.

38. Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed and the following substituted:

Cancellation on request

53. The Board may cancel a licence on the request in writing of the licence holder.

39. Sections 54 and 55 of the Act are repealed.

40. Clause (a) of the definition of "designated consumer" in section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "a municipality" at the beginning and substituting "is a municipality".

41. Section 58 of the Act is repealed.

42. (1) Subsection 59 (2) of the Act is amended by striking out "has failed to meet its obligations" in the portion before clause (a) and substituting "has failed or is likely to fail to meet its obligations".

(2) Subsection 59 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Conduct under cl. (2) (a)

(3) A person who is required under clause (2) (a) to take possession and control of the business of a distributor may, subject to the conditions of the interim licence, carry on, manage and conduct the operations of the business in the name of the distributor, including,

(a) preserving, maintaining and adding to the property of the business;

(b) receiving the income and revenue of the business;

(c) issuing cheques from, withdrawing money from and otherwise dealing with the accounts of the business;

(d) retaining or dismissing employees, consultants, counsel and other assistance for the business;

(e) directing the employees of the business; and

(f) conducting, settling and commencing litigation relating to the business.

Liability

(3.1) A person who is required under clause (2) (a) to take possession and control of the business of a distributor is not liable for anything that results from taking possession and control of the business or otherwise exercising or performing the person's powers and duties under this Act, the interim licence or any order of the Board,

a) soit est nécessaire à la mise en oeuvre d'une directive donnée en vertu de l'article 27 ou 27.1;

b) soit est dans l'intérêt public, eu égard aux objectifs de la Commission.

38. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation sur demande

53. La Commission peut annuler un permis sur demande écrite du titulaire.

39. Les articles 54 et 55 de la Loi sont abrogés.

40. L'alinéa a) de la définition de «consommateur désigné» à l'article 56 de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «une municipalité» à «d'une municipalité».

41. L'article 58 de la Loi est abrogé.

42. (1) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ne s'est pas acquitté ou ne s'acquittera vraisemblablement pas des obligations» à «ne s'est pas acquitté des obligations» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conduite prévue à l'al. (2) a)

(3) La personne qui est tenue, en application de l'alinéa (2) a), de prendre la possession et le contrôle de l'entreprise d'un distributeur peut, sous réserve des conditions dont est assorti le permis provisoire, poursuivre, gérer et diriger les activités de l'entreprise au nom du distributeur et, notamment :

a) préserver et entretenir les biens de l'entreprise et en acquérir d'autres;

b) recevoir les revenus et les recettes de l'entreprise;

c) effectuer des opérations sur les comptes de l'entreprise, notamment tirer des chèques sur ceux-ci ou en retirer de l'argent;

d) engager ou congédier des employés, des experts-conseils, des avocats et d'autres personnes pour les besoins de l'entreprise;

e) diriger les employés de l'entreprise;

f) entamer, mener et régler des instances ayant trait à l'entreprise.

Immunité

(3.1) La personne qui est tenue, en application de l'alinéa (2) a), de prendre la possession et le contrôle de l'entreprise d'un distributeur n'encourt aucune responsabilité pour quoi que ce soit qui découle de la prise de possession ou de contrôle ou de l'exercice d'autres pouvoirs et fonctions que lui attribue soit la présente loi, le permis

unless liability arises from the person's negligence or wilful misconduct.

43. (1) Subsection 60 (1) of the Act is amended by striking out "apply to the director" and substituting "apply to the Board".

(2) Subsection 60 (2) of the Act is repealed.

44. Sections 61 to 65 of the Act are repealed.

45. Section 66 of the Act is amended by striking out "the director or Board" and substituting "the Board".

46. Sections 67, 68 and 69 of the Act are repealed.

47. (1) Clause 70 (2) (d) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(d) governing the conduct of the licensee, including the conduct of,

. . . . . .

(2) Subsections 70 (7) and (8) of the Act are repealed.

48. The Act is amended by adding the following sections:

Codes that may be incorporated as licence conditions

70.1 (1) The Board may issue codes that, with such modifications or exemptions as may be specified by the Board under section 70, may be incorporated by reference as conditions of a licence under that section.

Quorum

(2) For the purposes of this section and section 70.2, two members of the Board constitute a quorum.

Approval, etc., of Board

(3) A code issued under this section may provide that an approval, consent or determination of the Board is required, with or without a hearing, for any of the matters provided for in the code.

Incorporation of standards, etc.

(4) A code issued under this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline.

Scope

(5) A code may be general or particular in its application and may be limited as to time or place or both.

Regulations Act

(6) The *Regulations Act* does not apply to a code issued under this section.

provisoire ou toute ordonnance de la Commission, sauf si la responsabilité naît d'une négligence ou d'une inconduite volontaire de sa part.

43. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par substitution de «demander à la Commission» à «demander au directeur».

(2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est abrogé.

44. Les articles 61 à 65 de la Loi sont abrogés.

45. L'article 66 de la Loi est modifié par substitution de «la Commission peut, lorsqu'elle décide si elle doit» à «le directeur ou la Commission peut, lorsqu'il décide s'il doit».

46. Les articles 67, 68 et 69 de la Loi sont abrogés.

47. (1) L'alinéa 70 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

d) régissent la conduite du titulaire, y compris celle des personnes suivantes :

. . . . . .

(2) Les paragraphes 70 (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

48. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Codes pouvant être incorporés comme conditions d'un permis

70.1 (1) La Commission peut produire des codes qui, avec les modifications ou exemptions qu'elle précise en vertu de l'article 70, peuvent être incorporés par renvoi comme conditions d'un permis en vertu de cet article.

Quorum

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 70.2, deux membres de la Commission constituent le quorum.

Approbation de la Commission

(3) Un code produit en vertu du présent article peut prévoir qu'une approbation, un consentement ou une décision de la Commission est exigé, avec ou sans audience, relativement à l'une ou l'autre des questions que prévoit ce code.

Incorporation de normes

(4) Un code produit en vertu du présent article peut incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice.

Portée

(5) Un code peut avoir une portée générale ou particulière et être limité quant au temps ou au lieu ou aux deux.

Loi sur les règlements

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux codes produits en vertu du présent article.

Transition

(7) The following documents issued by the Board, as they read immediately before this section came into force, shall be deemed to be codes issued under this section and the Board may change or amend the codes in accordance with this section and sections 70.2 and 70.3:

1. The Affiliate Relationships Code for Electricity Transmitters and Distributors.
2. The Distribution System Code.
3. The Electricity Retailer Code of Conduct.
4. The Retail Settlement Code.
5. The Transmission System Code.
6. Such other documents as are prescribed by the regulations.

Proposed codes, notice and comment

70.2 (1) The Board shall ensure that notice of every code that it proposes to issue under section 70.1 is given in such manner and to such persons as the Board may determine.

Content of notice

(2) The notice must include,

(a) the proposed code or a summary of the proposed code;

(b) a concise statement of the purpose of the proposed code;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed code;

(d) the time limit for making written representations;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed code may be obtained; and

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed code.

Opportunity for comment

(3) On giving notice under subsection (1), the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the proposed code within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Exceptions to notice requirement

(4) Notice under subsection (1) is not required if what is proposed is an amendment that does not materially change an existing code.

Notice of changes

(5) If, after considering the submissions, the Board proposes material changes to the proposed code, the Board shall ensure notice of the proposed changes is

Disposition transitoire

(7) Les documents suivants produits par la Commission, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputés être des codes produits en vertu de celui-ci et la Commission peut les changer ou les modifier conformément au présent article et aux articles 70.2 et 70.3 :

1. Le code appelé Affiliate Relationships Code for Electricity Transmitters and Distributors.
2. Le code appelé Distribution System Code.
3. Le code appelé Electricity Retailer Code of Conduct.
4. Le code appelé Retail Settlement Code.
5. Le code appelé Transmission System Code.
6. Tout autre document que prescrivent les règlements.

Codes proposés : avis et observations

70.2 (1) La Commission veille à ce qu'un avis de chaque code qu'elle se propose de produire en vertu de l'article 70.1 soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Contenu de l'avis

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de code ou un résumé;

b) un bref énoncé de l'objet du projet de code;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de code;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de code;

f) une description des frais et avantages prévus du projet de code.

Observations

(3) Lors de la remise de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur le projet de code, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Exception

(4) L'avis visé au paragraphe (1) n'est pas exigé si le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante un code existant.

Avis de changements

(5) Si, après examen des observations, elle se propose d'apporter des changements importants au projet de code, la Commission veille à ce qu'un avis des changements

given in such manner and to such persons as the Board may determine.

Content of notice

(6) The notice must include,

(a) the proposed code with the changes incorporated or a summary of the proposed changes;

(b) a concise statement of the purpose of the changes;

(c) an invitation to make written representations with respect to the proposed code;

(d) the time limit for making written representations;

(e) if a summary is provided, information about how the entire text of the proposed code may be obtained; and

(f) a description of the anticipated costs and benefits of the proposed code.

Representations re: changes

(7) On giving notice of changes, the Board shall give a reasonable opportunity to interested persons to make written representations with respect to the changes within such reasonable period as the Board considers appropriate.

Issuing the code

(8) If notice under this section is required, the Board may issue the code only at the end of this process and after considering all representations made as a result of that process.

Public inspection

(9) The Board must make the proposed code and the written representations made under this section available for public inspection during normal business hours at the offices of the Board.

Amendment of code

(10) In this section, a code includes an amendment to a code and a revocation of a code.

Effective date and gazette publication

70.3 (1) A code issued under section 70.1 comes into force on the day specified in the code.

Publication

(2) The Board shall publish every code that comes into force in *The Ontario Gazette* as soon after the code is issued as practicable.

Effect of non-publication

(3) A code that is not published is not effective against a person who has not had actual notice of it.

Effect of publication

(4) Publication of a code in *The Ontario Gazette*,

(a) is, in the absence of evidence to the contrary, proof of its text and of its issuance; and

envisagés soit remis de la façon et aux personnes qu'elle précise.

Contenu de l'avis

(6) L'avis comprend les éléments suivants :

a) le projet de code auquel sont intégrés les changements ou un résumé des changements envisagés;

b) un bref énoncé de l'objet des changements;

c) une invitation à présenter des observations écrites sur le projet de code;

d) le délai accordé pour présenter des observations écrites;

e) si un résumé est fourni, des renseignements sur la façon de se procurer le texte intégral du projet de code;

f) une description des frais et avantages prévus du projet de code.

Observations sur les changements

(7) Lors de la remise de l'avis de changements, la Commission donne aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations écrites sur les changements, dans le délai raisonnable qu'elle estime approprié.

Production du code

(8) Dans les cas où l'avis visé au présent article est exigé, la Commission ne peut produire le code qu'à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent.

Consultation publique

(9) La Commission met le projet de code et les observations écrites présentées en vertu du présent article à la disposition du public aux fins de consultation à ses bureaux pendant les heures d'ouverture.

Modification du code

(10) Au présent article, un code s'entend en outre de ses modifications et de sa révocation.

Date d'entrée en vigueur et publication officielle

70.3 (1) Les codes produits en vertu de l'article 70.1 entrent en vigueur à la date qui y est précisée.

Publication

(2) La Commission publie chaque code qui entre en vigueur dans la *Gazette de l'Ontario* dès que possible après sa production.

Code non publié

(3) Le code non publié est sans effet à l'encontre de la personne qui n'en a pas une connaissance réelle.

Effet de la publication

(4) La publication d'un code dans la *Gazette de l'Ontario* :

a) constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve de son texte et de sa production;

(b) shall be deemed to be notice of its contents to every person subject to it or affected by it.

Judicial notice

(5) If a code is published in *The Ontario Gazette*, judicial notice shall be taken of it, of its content and of its publication.

49. Section 75 of the Act is repealed.

50. Section 76 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed.

51. (1) Subsections 77 (1) to (4) of the Act are repealed.

(2) Subsection 77 (5) of the Act is amended by striking out "Despite subsection (1), the director may" at the beginning and substituting "The Board may".

52. (1) Subsection 78 (5) of the Act is repealed.

(2) Subsection 78 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 8, is amended by striking out "Despite subsection (5)" at the beginning.

(3) Subsection 78 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 8, is amended by striking out "Despite subsection (5)" at the beginning.

(4) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 8, is amended by adding the following subsections:

Deferral or variance accounts

(6.1) If a distributor has a deferral or variance account that relates to the commodity of electricity, the Board shall, at least once every three months, make an order under this section that determines whether and how amounts recorded in the account shall be reflected in rates.

Same

(6.2) If a distributor has a deferral or variance account that does not relate to the commodity of electricity, the Board shall, at least once every 12 months, or such shorter period as is prescribed by the regulations, make an order under this section that determines whether and how amounts recorded in the account shall be reflected in rates.

Same

(6.3) An order that determines whether and how amounts recorded in a deferral or variance account shall be reflected in rates shall be made in accordance with the regulations.

b) est réputée constituer un avis de son contenu à quiconque y est assujetti ou est visé par elle.

Connaissance d'office

(5) Il est pris connaissance d'office de tout code qui est publié dans la *Gazette de l'Ontario* ainsi que de son contenu et de sa publication.

49. L'article 75 de la Loi est abrogé.

50. L'article 76 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

51. (1) Les paragraphes 77 (1) à (4) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 77 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La Commission peut» à «Malgré le paragraphe (1), le directeur peut» au début du paragraphe.

52. (1) Le paragraphe 78 (5) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 78 (5.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe (5),» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 78 (5.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de «Malgré le paragraphe (5),» au début du paragraphe.

(4) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Comptes de report ou d'écart

(6.1) Si un distributeur a un compte de report ou d'écart qui se rapporte à l'électricité comme marchandise, la Commission, au moins une fois tous les trois mois, rend une ordonnance en application du présent article afin d'établir si les sommes inscrites au compte doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait.

Idem

(6.2) Si un distributeur a un compte de report ou d'écart qui ne se rapporte pas à l'électricité comme marchandise, la Commission, au moins une fois tous les 12 mois ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements, rend une ordonnance en application du présent article afin d'établir si les sommes inscrites au compte doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait.

Idem

(6.3) L'ordonnance qui établit si les sommes inscrites à un compte de report ou d'écart doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait est rendue conformément aux règlements.

Same

(6.4) If an order that determines whether and how amounts recorded in a deferral or variance account shall be reflected in rates is made after the time required by subsection (6.1) or (6.2) and the delay is due in whole or in part to the conduct of a distributor, the Board may reduce the amount that is reflected in rates.

Same

(6.5) If an amount recorded in a deferral or variance account of a distributor is reflected in rates, the Board shall consider the appropriate number of billing periods over which the amount shall be divided in order to mitigate the impact on consumers.

Same

(6.6) Subsections (6.1), (6.2) and (6.4) do not apply unless section 79.6 has been repealed under section 79.11.

53. Section 84 of the Act is amended by striking out "the director or Board" in the portion before clause (a) and substituting "the Board".

54. Section 85 of the Act is repealed.

55. (1) Subsection 86 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 9, is repealed and the following substituted:

Change in ownership or control of systems

(1) No transmitter or distributor, without first obtaining from the Board an order granting leave, shall,

(a) sell, lease or otherwise dispose of its transmission or distribution system as an entirety or substantially as an entirety;

(b) sell, lease or otherwise dispose of that part of its transmission or distribution system that is necessary in serving the public; or

(c) amalgamate with any other corporation.

(2) Section 86 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 9 and 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following subsections:

Void agreement

(6.1) An amalgamation agreement between the corporations that propose to amalgamate is void if the Board refuses to grant leave under this section, even if the amalgamation agreement has been adopted in accordance with subsection 176 (4) of the *Business Corporations Act*.

Void certificate

(6.2) A certificate of amalgamation endorsed by the

Idem

(6.4) Si une ordonnance qui établit si les sommes inscrites à un compte de report ou d'écart doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait est rendue après l'expiration du délai imparti au paragraphe (6.1) ou (6.2) et que ce retard est dû entièrement ou en partie à la conduite d'un distributeur, la Commission peut réduire la somme qui est prise en compte dans les tarifs.

Idem

(6.5) Si une somme inscrite à un compte de report ou d'écart d'un distributeur est prise en compte dans les tarifs, la Commission établit le nombre approprié de périodes de facturation entre lesquelles la somme doit être divisée afin d'en atténuer l'impact sur les consommateurs.

Idem

(6.6) Les paragraphes (6.1), (6.2) et (6.4) ne s'appliquent pas à moins que l'article 79.6 n'ait été abrogé en application de l'article 79.11.

53. L'article 84 de la Loi est modifié par substitution de «Lorsqu'elle» à «Lorsqu'il» et de «la Commission» à «le directeur ou la Commission» dans le passage qui précède l'alinéa a).

54. L'article 85 de la Loi est abrogé.

55. (1) Le paragraphe 86 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicté par l'article 9 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement dans la propriété ou le contrôle de réseaux

(1) À moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant, le transporteur ou le distributeur ne doit pas, selon le cas :

a) disposer, notamment par vente ou location à bail, de son réseau de transport ou de distribution, comme un tout ou essentiellement comme un tout;

b) disposer, notamment par vente ou location à bail, de la partie de son réseau de transport ou de distribution qui est nécessaire pour servir le public;

c) fusionner avec une autre personne morale.

(2) L'article 86 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe B du chapitre 1 et par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nullité de la convention

(6.1) Même si elle a été adoptée conformément au paragraphe 176 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, la convention de fusion conclue entre les personnes morales qui se proposent de fusionner est nulle si la Commission refuse d'accorder une autorisation en vertu du présent article.

Nullité du certificat

(6.2) Le certificat de fusion qu'appose le directeur

director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act* is void if it is endorsed before leave of the Board for the amalgamation is granted.

56. (1) Subclause 88 (1) (a.1) (v) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10 and amended by 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "the Minister of the Environment" and substituting "the Minister".

(2) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10 and 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following clause:

(z.5) prescribing documents for the purpose of paragraph 6 of subsection 70.1 (7).

(3) Subsection 88 (2) of the Act is repealed.

57. (1) Subsection 88.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

(2) Subsection 88.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is amended by adding "or" at the end of clause (a) and by repealing clause (b).

58. Sections 88.5 to 88.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, are repealed.

59. (1) Subsection 88.9 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is amended by striking out "the 31st day following" and substituting "the 61st day following".

(2) Subsection 88.9 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is repealed and the following substituted:

Consumer to take steps to reaffirm

(4) A consumer may reaffirm a contract only by taking such steps as are prescribed by regulation.

Restriction on reaffirmation

(4.1) Unless authorized by regulation, the consumer may not reaffirm the contract under subsection (4) before the 10th day after a written copy of the contract is delivered to the consumer in accordance with subsection (1).

(3) Subsection 88.9 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is amended by striking out "the 31st day following" and substituting "the 61st day following".

(4) Section 88.9 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is amended by adding the following subsections:

nommé en vertu de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions* est nul s'il est apposé avant que la Commission n'autorise la fusion.

56. (1) Le sous-alinéa 88 (1) a.1) (v) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le ministre» à «le ministre de l'Environnement».

(2) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

z.5) prescrire les documents pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 70.1 (7).

(3) Le paragraphe 88 (2) de la Loi est abrogé.

57. (1) Le paragraphe 88.4 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 88.4 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par suppression de l'alinéa b).

58. Les articles 88.5 à 88.8 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés.

59. (1) Le paragraphe 88.9 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le 61e jour qui suit» à «le 31e jour qui suit».

(2) Le paragraphe 88.9 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de reconfirmation

(4) Le consommateur ne peut reconfirmer un contrat que s'il procède de la manière que prescrivent les règlements.

Restriction applicable à la reconfirmation

(4.1) À moins qu'un règlement ne l'y autorise, le consommateur ne peut reconfirmer le contrat en application du paragraphe (4) qu'à compter du 10e jour qui suit celui où sa copie écrite lui est remise conformément au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 88.9 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le 61e jour qui suit» à «le 31e jour qui suit».

(4) L'article 88.9 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application of subss. (3) to (6) and cl. (10) (b) and (c)

(16) Subsections (3) to (6) and clauses (10) (b) and (c) do not apply to the following contracts:

1. A contract negotiated and entered into as a result of a consumer contacting a gas marketer or retailer of electricity, unless the contact occurs within 30 days after the gas marketer or retailer of electricity contacts the consumer.

2. A contract entered into by a consumer's response to a direct mail solicitation from a gas marketer or retailer of electricity.

3. An internet agreement within the meaning of Part IV of the *Consumer Protection Act, 2002*.

Same

(17) For the purpose of paragraph 1 of subsection (16), a gas marketer or retailer of electricity shall be deemed not to have contacted a consumer if the only contact by the gas marketer or retailer of electricity is through the dissemination of an advertisement that is seen or heard by the consumer.

60. Clause 88.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, is repealed and the following substituted:

(b) in the case of the retailing of electricity by a retailer of electricity, contain such information as may be required by a code issued under section 70.1, presented in the manner, if any, required by the code, if a condition of a licence requires the retailer to comply with the code; and

61. Sections 88.13 and 88.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 11, are repealed.

62. (1) The definitions of "hydrocarbon distribution line" and "hydrocarbon transmission line" in section 89 of the Act are repealed.

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following definition:

"hydrocarbon line" means a pipe line carrying any hydrocarbon, other than a pipe line within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant or pipe line terminal or station; ("ligne pour hydrocarbures")

(3) The definition of "work" in section 89 of the Act is amended by striking out "hydrocarbon transmission line, hydrocarbon distribution line" and substituting "hydrocarbon line".

63. (1) Subsection 90 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application des par. (3) à (6) et des al. (10) b) et c)

(16) Les paragraphes (3) à (6) et les alinéas (10) b) et c) ne s'appliquent pas aux contrats suivants :

1. Le contrat négocié et conclu par suite d'une prise de contact par un consommateur avec un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité, à moins que celle-ci ne se produise au plus tard 30 jours après que l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité a pris contact avec le consommateur.

2. Le contrat conclu au moyen de la réponse d'un consommateur à un publipostage émanant d'un agent de commercialisation de gaz ou d'un détaillant d'électricité.

3. La convention électronique au sens de la partie IV de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Idem

(17) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (16), un agent de commercialisation de gaz ou un détaillant d'électricité est réputé ne pas avoir pris contact avec un consommateur si la seule prise de contact par l'agent de commercialisation de gaz ou le détaillant d'électricité se fait par la diffusion d'une annonce que voit ou entend le consommateur.

60. L'alinéa 88.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de la vente au détail d'électricité par un détaillant d'électricité, comporter les renseignements qu'exige un code produit en vertu de l'article 70.1 et les présenter de la manière qu'exige le code, le cas échéant, si une condition d'un permis exige du détaillant qu'il se conforme au code;

61. Les articles 88.13 et 88.14 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés.

62. (1) Les définitions de «ligne de distribution d'hydrocarbures» et de «ligne de transport d'hydrocarbures» à l'article 89 de la Loi sont abrogées.

(2) L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ligne pour hydrocarbures» Pipeline qui achemine des hydrocarbures, à l'exception d'un pipeline situé dans une raffinerie de pétrole, un dépôt de pétrole, une usine de traitement chimique, ou encore un terminal ou une station de pipeline. («hydrocarbon line»)

(3) La définition de «ouvrage» à l'article 89 de la Loi est modifiée par substitution de «Ligne pour hydrocarbures» à «Ligne de transport d'hydrocarbures, ligne de distribution d'hydrocarbures» au début de la définition.

63. (1) Le paragraphe 90 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Leave to construct hydrocarbon line

(1) No person shall construct a hydrocarbon line without first obtaining from the Board an order granting leave to construct the hydrocarbon line if,

(a) the proposed hydrocarbon line is more than 20 kilometres in length;

(b) the proposed hydrocarbon line is projected to cost more than the amount prescribed by the regulations;

(c) any part of the proposed hydrocarbon line,

(i) uses pipe that has a nominal pipe size of 12 inches or more, and

(ii) has an operating pressure of 2,000 kilopascals or more; or

(d) criteria prescribed by the regulations are met.

(2) Subsection 90 (2) of the Act is amended by striking out "hydrocarbon transmission line" and substituting "hydrocarbon line".

64. Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

Application for leave to construct hydrocarbon line or station

91. Any person may, before constructing a hydrocarbon line to which section 90 does not apply or a station, apply to the Board for an order granting leave to construct the hydrocarbon line or station.

65. Section 93 of the Act is repealed.

66. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsection:

Applications under s. 92

(2) In an application under section 92, the Board shall only consider the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service when, under subsection (1), it considers whether the construction, expansion or reinforcement of the electricity transmission line or electricity distribution line, or the making of the interconnection, is in the public interest.

67. Subsection 99 (4) of the Act is repealed.

68. Section 105 of the Act is repealed.

69. Section 106 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 12, is repealed and the following substituted:

Inspectors

106. The Board's management committee may appoint persons to exercise and perform the powers and duties of an inspector under this Part.

Autorisation de construction d'une ligne pour hydrocarbures

(1) Nul ne doit construire une ligne pour hydrocarbures à moins d'avoir obtenu au préalable de la Commission une ordonnance l'y autorisant si, selon le cas :

a) la ligne proposée doit s'étendre sur plus de 20 kilomètres;

b) le coût prévu de la ligne proposée dépasse la somme prescrite par les règlements;

c) une partie quelconque de la ligne proposée :

(i) d'une part, utilise un tuyau d'un diamètre nominal d'au moins 12 pouces,

(ii) d'autre part, a une pression de fonctionnement d'au moins 2 000 kilopascals;

d) il est satisfait aux critères prescrits par les règlements.

(2) Le paragraphe 90 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ligne pour hydrocarbures» à «ligne de transport d'hydrocarbures».

64. L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en autorisation de construire : ligne pour hydrocarbures ou station

91. Avant de construire une ligne pour hydrocarbures, à laquelle ne s'applique pas l'article 90, ou une station, toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance l'y autorisant.

65. L'article 93 de la Loi est abrogé.

66. L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Requêtes visées à l'art. 92

(2) Dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 92, la Commission ne doit tenir compte que des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité lorsque, en application du paragraphe (1), elle examine si la construction, l'extension ou le renforcement de la ligne de transport d'électricité ou de la ligne de distribution d'électricité ou l'établissement de l'interconnexion servira l'intérêt public.

67. Le paragraphe 99 (4) de la Loi est abrogé.

68. L'article 105 de la Loi est abrogé.

69. L'article 106 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspecteurs

106. Le comité de gestion de la Commission peut nommer des personnes pour exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente partie attribue aux inspecteurs.

70. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Power to require documents, etc.

107. (1) An inspector may, for the purposes of this Act and any other Act that gives powers or duties to the Board, require any of the following persons to provide documents, records or information:

1. A person required to have a licence under section 48 or 57.
2. A gas distributor, gas transmitter or gas storage company or an affiliate of a gas transmitter, gas distributor or gas storage company.
3. An affiliate of a person required to have a licence under clause 57 (a) or (b).

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) only applies to documents, records and information that relate to the following activities:

1. Activities for which a licence is required under section 48 or 57.
2. Gas distribution, gas transmission or gas storage, including the sale of gas by a gas distributor.
3. Transactions between a gas distributor, gas transmitter or gas storage company and its affiliates.
4. Transactions between a person required to have a licence under clause 57 (a) or (b) and its affiliates.

71. (1) Subsection 108 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 13, is repealed and the following substituted:

Inspections

(1) An inspector may, for the purposes of this Act and any other Act that gives powers or duties to the Board, without a warrant or court order, at any reasonable time and with any reasonable assistance, conduct inspections and, for that purpose, the inspector may,

(a) enter any place that the inspector reasonably believes is likely to contain documents or records related to any of the activities referred to in subsection 107 (2); or

(b) enter any place where anything is being done that requires an order of the Board granting leave under Part VI.

(2) Subsection 108 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

70. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'exiger des documents

107. (1) Pour l'application de la présente loi et de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à la Commission, l'inspecteur peut exiger des personnes ou entités suivantes qu'elles fournissent des documents, des dossiers ou des renseignements :

1. Les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application de l'article 48 ou 57.
2. Les distributeurs de gaz, les transporteurs de gaz ou les compagnies de stockage de gaz ou un membre du même groupe qu'eux.
3. Les membres du même groupe que les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application de l'alinéa 57 a) ou b).

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux documents, dossiers et renseignements qui se rapportent aux activités suivantes :

1. Les activités à l'égard desquelles un permis est exigé en application de l'article 48 ou 57.
2. La distribution, le transport ou le stockage de gaz, y compris la vente de gaz par un distributeur de gaz.
3. Les opérations entre les distributeurs de gaz, les transporteurs de gaz ou les compagnies de stockage de gaz et les membres du même groupe qu'eux.
4. Les opérations entre les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application de l'alinéa 57 a) ou b) et les membres du même groupe qu'elles.

71. (1) Le paragraphe 108 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspections

(1) Pour l'application de la présente loi et de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à la Commission, l'inspecteur peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, à toute heure raisonnable et en ayant recours à toute l'aide raisonnable, effectuer des inspections et, à cette fin, il peut :

a) entrer dans tout lieu qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir vraisemblablement des documents ou des dossiers se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe 107 (2);

b) entrer dans tout lieu où s'exerce une activité qui nécessite une ordonnance de la Commission autorisant l'activité en vertu de la partie VI.

(2) Le paragraphe 108 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) During an inspection under subsection (1), an inspector may,

(a) examine, record or copy any document or record, in any form, by any method;

(b) require any document or record that is required to be kept under this Act to be provided, in any form, and require any other document or record related to the purposes of the inspection to be provided, in any form;

(c) remove from a place documents or records, in any form, that are provided under clause (b) for the purpose of making copies;

(d) examine anything that is being done that requires an order of the Board granting leave under Part VI;

(e) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing.

(3) Subsection 108 (3) of the Act is amended by striking out "the energy returns officer and a person authorized to exercise the powers under subsection (1)" and substituting "the inspector".

(4) Subsections 108 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Duty to assist

(4) In exercising powers under this section, the inspector may require a person described in subsection 107 (1) or its officers, directors or employees to give all reasonable assistance to the inspector.

Copying

(5) The inspector may, on giving a receipt, remove any document or record described in subsection (2) for the purpose of making copies or extracts and shall promptly return the document or record and obtain a written acknowledgment of its return.

(5) Subsection 108 (6) of the Act is amended by striking out "the energy returns officer or a person exercising the powers under this section" and substituting "the inspector".

(6) Subsection 108 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Warrant

(9) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter a place identified in the warrant and exercise the powers given under this section if the justice of the peace is satisfied by information on oath that,

(a) there is reasonable ground to believe that,

Idem

(2) Lors d'une inspection visée au paragraphe (1), l'inspecteur peut :

a) examiner, consigner ou copier tout document ou dossier sous quelque forme et selon quelque méthode que ce soit;

b) exiger que tout document ou dossier qui doit être conservé en application de la présente loi soit fourni, sous quelque forme que ce soit, et que tout autre document ou dossier se rapportant aux objets de l'inspection soit fourni, sous quelque forme que ce soit;

c) retirer d'un lieu les documents ou dossiers, sous quelque forme que ce soit, qui sont fournis en application de l'alinéa b), afin d'en tirer des copies;

d) examiner toute activité qui est exercée et qui nécessite une ordonnance de la Commission autorisant l'activité en vertu de la partie VI;

e) présenter à qui que ce soit des demandes raisonnables de renseignements, oralement ou par écrit.

(3) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'inspecteur présente» à «le directeur des enquêtes et les autres personnes autorisées à exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (1) présentent».

(4) Les paragraphes 108 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation d'aider

(4) Dans l'exercice des pouvoirs que confère le présent article, l'inspecteur peut exiger qu'une personne visée au paragraphe 107 (1) ou ses dirigeants, administrateurs ou employés lui accordent toute l'aide raisonnable.

Copies

(5) L'inspecteur peut, après avoir remis un récépissé à cet effet, retirer des documents ou dossiers visés au paragraphe (2) afin d'en tirer des copies ou des extraits et il les rend ensuite promptement et obtient par écrit un accusé de réception à cet égard.

(5) Le paragraphe 108 (6) de la Loi est modifié par substitution de «l'inspecteur» à «le directeur des enquêtes ou quiconque exerce les pouvoirs que confère le présent article».

(6) Le paragraphe 108 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(9) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un lieu qui y est précisé et à exercer les pouvoirs que confère le présent article, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) there are documents or records located in the place that are relevant to the carrying out of an inspection, or

(ii) anything is being done in the place that requires an order of the Board granting leave under Part VI; and

(b) entry to the place has been or will be denied.

72. Section 109 of the Act is amended by striking out "The energy returns officer" at the beginning and substituting "An inspector".

73. (1) Subsection 110 (1) of the Act is amended by striking out "The energy returns officer, any deputy officer, any person authorized by the chair of the Board in writing under section 108 and any inspector" at the beginning and substituting "An inspector".

(2) Subsection 110 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed and the following substituted:

No privilege

(2) No document, record or copy thereof obtained by an inspector under section 107 or 108, and no information obtained by an inspector under section 107, shall be excluded as evidence on the ground of privilege in any Board proceeding.

(3) Subsection 110 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, and subsection 110 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice

(3) No document, record or copy thereof obtained by an inspector under section 107 or 108, and no information obtained by an inspector under section 107, shall be introduced in evidence in a Board proceeding unless,

(a) the Board gives the owner of the document or record or the person who provided the information notice that the inspector intends to introduce the evidence; and

(b) the Board gives the owner of the document or record or the person who provided the information an opportunity to make representations with respect to the intended introduction of that evidence.

74. Section 111 of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

111. (1) All documents and records obtained by an inspector under section 107 or 108, and information obtained by an inspector under section 107, are confidential

(i) soit qu'il se trouve dans le lieu des documents ou dossiers qui sont pertinents pour l'inspection,

(ii) soit qu'il s'exerce dans le lieu une activité qui nécessite une ordonnance de la Commission autorisant l'activité en vertu de la partie VI;

b) d'autre part, que l'entrée dans ce lieu a été refusée ou le sera.

72. L'article 109 de la Loi est modifié par substitution de «L'inspecteur» à «Le directeur des enquêtes en matière d'énergie» au début du paragraphe.

73. (1) Le paragraphe 110 (1) de la Loi est modifié par substitution de «L'inspecteur peut être appelé» à «Le directeur des enquêtes en matière d'énergie, ses adjoints, les personnes qui ont reçu une autorisation écrite du président de la Commission aux termes de l'article 108 et les inspecteurs peuvent être appelés» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 110 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements non protégés

(2) Les documents et dossiers ou les copies de ceux-ci qu'obtient un inspecteur en vertu de l'article 107 ou 108 ainsi que les renseignements qu'il obtient en vertu de l'article 107 ne doivent pas être exclus comme preuve, pour le motif qu'ils sont protégés, dans les instances dont la Commission est saisie.

(3) Le paragraphe 110 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, et le paragraphe 110 (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis

(3) Les documents et dossiers ou les copies de ceux-ci qu'obtient un inspecteur en vertu de l'article 107 ou 108 ainsi que les renseignements qu'il obtient en vertu de l'article 107 ne doivent pas être présentés en preuve dans les instances dont la Commission est saisie à moins que celle-ci :

a) d'une part, ne donne au propriétaire des documents ou dossiers ou à la personne qui a fourni les renseignements un avis de l'intention de l'inspecteur de les présenter en preuve;

b) d'autre part, ne donne à ce propriétaire ou à cette personne l'occasion de présenter des observations à l'égard de la présentation envisagée de cette preuve.

74. L'article 111 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confidentialité

111. (1) Sont confidentiels les documents et dossiers qu'obtient un inspecteur en vertu de l'article 107 ou 108 et les renseignements qu'il obtient en vertu de l'article

and shall not be disclosed to any person other than a member of the Board or an employee of the Board except,

(a) as may be required in connection with the administration of this Act or any other Act that gives powers or duties to the Board or in any proceeding under this or any other Act that gives powers or duties to the Board;

(b) to counsel for the Board or an employee of the Board; or

(c) with the consent of the owner of the document or record or the person who provided the information.

Same

(2) If any document, record or information obtained by an inspector under section 107 or 108 is admitted in evidence in a proceeding under this Act or any other Act that gives powers or duties to the Board, the Board may rule on whether the document, record or information is to be kept confidential.

75. Section 112 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed and the following substituted:

Evidence

112. No document, record or information obtained by an inspector under this Part is admissible in evidence in any proceeding except a proceeding in respect of an order of the Board or a proceeding in respect of an offence under section 126.

76. The Act is amended by adding the following Part:

PART VII.1
COMPLIANCE

Definition: "enforceable provision"

112.1 In this Part,

"enforceable provision" means,

(a) a provision of this Act or the regulations,

(b) section 26, 27, 28, 29 or 31 of the *Electricity Act, 1998*, or any other provision of that Act that is prescribed by the regulations,

(c) a condition of a licence issued under Part IV or V,

(d) a provision of the rules made by the Board under section 44,

(e) a provision of an order of the Board, or

(f) a provision of an assurance of voluntary compliance that is given to the Board under section 112.7 or that was entered into under section 88.8 before that section was repealed.

107 et nul ne doit les communiquer à qui que ce soit, si ce n'est à un membre ou à un employé de la Commission, sauf, selon le cas :

a) dans la mesure où cela est exigé relativement à l'application de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à la Commission ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à cette dernière;

b) à un avocat ou employé de la Commission;

c) avec le consentement du propriétaire du document ou dossier ou de la personne qui a fourni les renseignements.

Idem

(2) Si un document, un dossier ou des renseignements qu'obtient un inspecteur en vertu de l'article 107 ou 108 sont admis en preuve dans une instance introduite en vertu de la présente loi ou de toute autre loi qui attribue des pouvoirs ou des fonctions à la Commission, celle-ci peut décider s'ils doivent rester confidentiels.

75. L'article 112 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve

112. Les documents, dossiers ou renseignements qu'obtient un inspecteur en vertu de la présente partie ne sont admissibles en preuve que dans une instance relative à une ordonnance de la Commission ou à une infraction prévue à l'article 126.

76. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VII.1
CONFORMITÉ

Définition : «disposition exécutoire»

112.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«disposition exécutoire» S'entend de ce qui suit :

a) une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) l'article 26, 27, 28, 29 ou 31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou toute autre disposition de cette loi que prescrivent les règlements;

c) une condition d'un permis délivré en vertu de la partie IV ou V;

d) une disposition des règles adoptées par la Commission en vertu de l'article 44;

e) une disposition d'une ordonnance de la Commission;

f) une disposition d'une garantie écrite d'observation volontaire fournie à la Commission en vertu de

l'article 112.7 ou conclue en vertu de l'article 88.8 avant l'abrogation de ce dernier.

Procedure for orders under ss. 112.3 to 112.5

112.2 (1) An order under section 112.3, 112.4 or 112.5 may only be made on the Board's own motion.

Procédure à suivre : ordonnances visées aux art. 112.3 à 112.5

112.2 (1) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 112.3, 112.4 ou 112.5 que de sa propre initiative.

Notice

(2) The Board shall give written notice to a person that it intends to make an order under section 112.3, 112.4 or 112.5.

Avis

(2) La Commission avise par écrit la personne contre qui elle a l'intention de rendre une ordonnance en vertu de l'article 112.3, 112.4 ou 112.5.

Contents of notice

(3) Notice under subsection (2) shall set out the reasons for the proposed order and shall advise the person that, within 15 days after receiving the notice, the person may give notice requiring the Board to hold a hearing.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au paragraphe (2) énonce les motifs de l'ordonnance envisagée et avise la personne qu'elle peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, exiger, au moyen d'un avis, de la Commission qu'elle tienne une audience.

Hearing

(4) A person to whom notice is given under subsection (2) may, within 15 days after receiving the notice, give notice to the Board requiring the Board to hold a hearing.

Audience

(4) La personne à qui est donné un avis en application du paragraphe (2) peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, exiger, au moyen d'un avis, de la Commission qu'elle tienne une audience.

If hearing not required

(5) If no notice requiring a hearing is given within the time permitted by subsection (4), the Board may make an order.

Aucune audience exigée

(5) Si aucun avis exigeant une audience n'est donné dans le délai accordé par le paragraphe (4), la Commission peut rendre une ordonnance.

Interim orders under s. 112.3

(6) An interim order of the Board may be made under section 112.3, with or without a hearing, and may take effect before the time for giving notice under subsection (4) has expired.

Ordonnances provisoires visées à l'art. 112.3

(6) Une ordonnance provisoire de la Commission peut être rendue en vertu de l'article 112.3, avec ou sans audience, et peut prendre effet avant l'expiration du délai accordé pour donner l'avis prévu au paragraphe (4).

Action required to comply, etc.

112.3 (1) If the Board is satisfied that a person has contravened or is likely to contravene an enforceable provision, the Board may make an order requiring the person to comply with the enforceable provision and to take such action as the Board may specify to,

(a) remedy a contravention that has occurred; or

(b) prevent a contravention or further contravention of the enforceable provision.

Mesures à prendre pour se conformer

112.3 (1) Si elle est convaincue qu'une personne a contrevenu ou contreviendra vraisemblablement à une disposition exécutoire, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant que cette personne s'y conforme et prenne les mesures que la Commission précise pour, selon le cas :

a) remédier à une contravention qui a été commise;

b) empêcher une contravention ou une nouvelle contravention à la disposition exécutoire.

Application

(2) This section applies to contraventions that occur before or after this section comes into force.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux contraventions commises avant ou après son entrée en vigueur.

Suspension or revocation of licences

112.4 (1) If the Board is satisfied that a person who holds a licence under Part IV or V has contravened an enforceable provision, the Board may make an order suspending or revoking the licence.

Suspension ou révocation de permis

112.4 (1) Si elle est convaincue que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la partie IV ou V a contrevenu à une disposition exécutoire, la Commission peut rendre une ordonnance suspendant ou révoquant le permis.

Application

(2) This section applies to contraventions that occur before or after this section comes into force.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux contraventions commises avant ou après son entrée en vigueur.

Administrative penalties

112.5 (1) If the Board is satisfied that a person has contravened an enforceable provision, the Board may, subject to the regulations under subsection (5), make an order requiring a person to pay an administrative penalty in the amount set out in the order for each day or part of a day on which the contravention occurred or continues.

Limitation

(2) The Board shall not make an order under subsection (1) in respect of a contravention later than two years after the later of,

(a) the day the contravention occurred; and

(b) the day on which the evidence of the contravention first came to the attention of the Board.

Amount of penalty, limited

(3) An administrative penalty in respect of a contravention shall not exceed $20,000 for each day or part of a day on which the contravention occurs or continues.

No offence to be charged if penalty is paid

(4) If a person who is required by an order under subsection (1) to pay an administrative penalty in respect of a contravention pays the amount of the penalty in accordance with the order, the person shall not be charged with an offence in respect of the contravention.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) specifying types of contraventions in respect of which an order may not be made under this section and circumstances when the Board shall not make an order under this section;

(b) governing the determination of the amounts of administrative penalties, including the criteria to be considered and including providing for different amounts depending on when an administrative penalty is paid;

(c) respecting any other matter necessary for the administration of the system of administrative penalties provided for by this section.

General or particular

(6) A regulation under subsection (5) may be general or particular in its application.

Application

(7) Subject to subsection (8), this section applies to contraventions that occur before or after this section comes into force.

Pénalités administratives

112.5 (1) Si elle est convaincue qu'une personne a contrevenu à une disposition exécutoire, la Commission peut, sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (5), rendre une ordonnance exigeant que la personne verse la pénalité administrative qui y est indiquée pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention a été commise ou se poursuit.

Prescription

(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une contravention plus de deux ans après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) la date à laquelle la contravention a été commise;

b) la date à laquelle les preuves de la contravention ont été portées pour la première fois à la connaissance de la Commission.

Montant maximal de la pénalité

(3) La pénalité administrative imposée à l'égard d'une contravention ne doit pas dépasser 20 000 $ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle la contravention est commise ou se poursuit.

Aucune accusation en cas de paiement de la pénalité

(4) Si la personne qui est tenue, par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), de payer une pénalité administrative à l'égard d'une contravention paie le montant de la pénalité conformément à l'ordonnance, elle ne doit pas être accusée d'une infraction à l'égard de la contravention.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les genres de contraventions à l'égard desquelles une ordonnance ne peut pas être rendue en vertu du présent article ainsi que les circonstances dans lesquelles la Commission ne doit pas rendre une ordonnance en vertu de cet article;

b) régir la détermination des montants des pénalités administratives, y compris les critères à prendre en considération à cette fin, et notamment prévoir des montants différents en fonction du moment où les pénalités administratives sont payées;

c) traiter de toute autre question nécessaire à l'administration du système de pénalités administratives prévu au présent article.

Portée générale ou particulière

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Champ d'application

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le présent article s'applique aux contraventions commises avant ou après son entrée en vigueur.

Same

(8) This section does not apply to a contravention that occurred before this section came into force unless, at the time it occurred, section 125.2 was in force and a notice could have been issued in respect of the contravention under that section.

Restraining orders

112.6 The Board may apply to the Superior Court of Justice for an order directing a person not to contravene an enforceable provision, and the court may make that order or such other order as the court considers just.

Voluntary compliance

112.7 (1) A person may give the Board a written assurance of voluntary compliance,

(a) to refrain from contravening an enforceable provision specified in the assurance;

(b) to take such action as is specified in the assurance to remedy a contravention of an enforceable provision; or

(c) to take such action as is specified in the assurance to prevent a contravention of an enforceable provision.

Force and effect

(2) An assurance of voluntary compliance has the same force and effect as an order of the Board.

Public record

(3) The Board shall maintain a public record of assurances of voluntary compliance given under this section.

77. Section 121 of the Act is repealed and the following substituted:

Rules

121. The Board's management committee may make rules,

(a) governing the practices of employees to whom powers and duties are delegated under section 6;

(b) governing the making of rules under section 44 and the issuance of codes under section 70.1.

78. Section 122 of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial offences officers

122. For the purposes of the *Provincial Offences Act*, the Board's management committee may designate in writing any person or class of persons as a provincial offences officer, but the designation only applies in respect of offences under this Act.

Idem

(8) Le présent article ne s'applique pas aux contraventions qui ont été commises avant son entrée en vigueur sauf si, à ce moment-là, l'article 125.2 était en vigueur et qu'un avis aurait pu être donné à l'égard de la contravention en application de cet article.

Ordonnances de ne pas faire

112.6 La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de ne pas contrevenir à une disposition exécutoire. Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Observation volontaire

112.7 (1) Une personne peut fournir une garantie écrite d'observation volontaire en vertu de laquelle elle s'engage à, selon le cas :

a) ne pas contrevenir à une disposition exécutoire précisée dans la garantie;

b) prendre les mesures précisées dans la garantie pour remédier à une contravention à une disposition exécutoire;

c) prendre les mesures précisées dans la garantie pour empêcher une contravention à une disposition exécutoire.

Valeur

(2) La garantie d'observation volontaire a la même valeur et le même effet qu'une ordonnance de la Commission.

Accès du public

(3) La Commission tient un registre public des garanties d'observation volontaire fournies en application du présent article.

77. L'article 121 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles

121. Le comité de gestion de la Commission peut établir des règles régissant ce qui suit :

a) les pratiques des employés auxquels sont délégués des pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 6;

b) l'adoption de règles en vertu de l'article 44 et la production de codes en vertu de l'article 70.1.

78. L'article 122 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Agents des infractions provinciales

122. Pour l'application de la *Loi sur les infractions provinciales*, le comité de gestion de la Commission peut désigner par écrit une personne ou le membre d'une catégorie de personnes comme agent des infractions provinciales, mais la désignation ne s'applique qu'à l'égard des infractions prévues par la présente loi.

79. Section 123 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is repealed.

80. Section 124 of the Act is repealed.

81. Section 125 of the Act is repealed and the following substituted:

Obstruction

125. No person shall obstruct an inspector appointed under section 106 or a provincial offences officer designated under section 122 or knowingly withhold or conceal from that person or destroy any relevant document, record or information required to be provided by that person.

82. Section 125.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2 and amended by 2001, chapter 9, Schedule F, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 14, is repealed and the following substituted:

Method of giving notice

125.1 Subsections 18 (2) to (5) and clause 24 (1) (a) of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to all notices given by the Board, whether or not a hearing is held.

83. Section 125.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 2 and amended by 2002, chapter 1, Schedule B, section 15, is repealed.

84. (1) Clauses 126 (1) (c.1) and (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 16, are repealed and the following substituted:

(c.1) fails to comply with an assurance of voluntary compliance given under section 112.7;

(c.2) fails to comply with an assurance of voluntary compliance entered into under section 88.8 before that section was repealed; or

(2) Clause 126 (1) (d) of the Act is amended by striking out "a rule made under Part III" and substituting "a rule made under section 44".

(3) Subsection 126 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "$25,000" and substituting "$50,000"; and

(b) striking out "$75,000" and substituting "$150,000".

(4) Subsection 126 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "$100,000" and substituting "$250,000"; and

79. L'article 123 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

80. L'article 124 de la Loi est abrogé.

81. L'article 125 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrave

125. Nul ne doit entraver un inspecteur nommé en vertu de l'article 106 ou un agent des infractions provinciales désigné en vertu de l'article 122 ni sciemment garder pardevers soi, lui dissimuler ou détruire des documents, dossiers ou renseignements pertinents qu'il est tenu de fournir.

82. L'article 125.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de remise des avis

125.1 Les paragraphes 18 (2) à (5) et l'alinéa 24 (1) a) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les avis que donne la Commission, qu'une audience soit tenue ou non.

83. L'article 125.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

84. (1) Les alinéas 126 (1) c.1) et c.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c.1) ne se conforme pas à une garantie d'observation volontaire fournie en vertu de l'article 112.7;

c.2) ne se conforme pas à une garantie d'observation volontaire fournie en vertu de l'article 88.8 avant l'abrogation de celui-ci;

(2) L'alinéa 126 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «une règle adoptée en vertu de l'article 44» à «une règle adoptée en vertu de la partie III».

(3) Le paragraphe 126 (3) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «50 000 $» à «25 000 $»;

b) d'autre part, par substitution de «150 000 $» à «75 000 $».

(4) Le paragraphe 126 (4) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «250 000 $» à «100 000 $»;

(b) striking out "$250,000" and substituting "$1,000,000".

(5) Section 126 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 16 and 2002, chapter 23, section 4, is amended by adding the following subsection:

Increasing fine by amount of monetary benefit

(4.1) Despite the maximum fines set out in subsections (3) and (4), the court that convicts a person of an offence under subsection (1) or (2) may increase the fine imposed on the person by an amount equal to the monetary benefit that was acquired by, or that accrued to, the person as a result of the commission of the offence.

85. (1) Clause 126.1 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by striking out "or the director" at the end.

(2) Subsection 126.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, is amended by striking out the portion after clause (d) and substituting the following:

purporting to be certified by the secretary of the Board, is, without proof of the office or signature of the secretary, admissible in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated.

(3) Subsection 126.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 17, is repealed and the following substituted:

Certificate of assurance of voluntary compliance

(2) A copy of an assurance of voluntary compliance purporting to be certified by the secretary of the Board is, without proof of the office or signature of the secretary, admissible in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated.

86. (1) Clause 127 (1) (d) of the Act is repealed.

(2) Clause 127 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) delegating all or part of the powers or duties of the Board with respect to the issuance or renewal of licences under Part IV or V to a self-regulatory organization on such conditions as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate;

(3) Clause 127 (1) (j.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 18, is repealed.

b) d'autre part, par substitution de «1 000 000 $» à «250 000 $».

(5) L'article 126 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 de l'annexe B du chapitre 1 et par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Amende augmentée du montant du bénéfice pécuniaire

(4.1) Malgré les amendes maximales énoncées aux paragraphes (3) et (4), le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) peut augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction.

85. (1) L'alinéa 126.1 (1) b) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par suppression de «ou du directeur» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 126.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Les déclarations concernant l'une ou l'autre des questions suivantes et qui se présentent comme étant certifiées par le secrétaire de la Commission sont admissibles en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du secrétaire ni l'authenticité de sa signature :

(3) Le paragraphe 126.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de garantie d'observation volontaire

(2) La copie d'une garantie d'observation volontaire qui se présente comme étant certifiée par le secrétaire de la Commission est admissible en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du secrétaire ni l'authenticité de sa signature.

86. (1) L'alinéa 127 (1) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 127 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) déléguer à un organisme d'autoréglementation, aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées, tout ou partie des pouvoirs ou des fonctions que la partie IV ou V attribue à la Commission relativement à la délivrance ou au renouvellement de permis;

(3) L'alinéa 127 (1) j.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(4) Clause 127 (1) (j.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 18, is repealed.

(5) Subsection 127 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, 2001, chapter 9, Schedule F, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 18, is amended by adding the following clauses:

(j.8.1) prescribing circumstances in which a consumer may reaffirm a contract under subsection 88.9 (4) before the 10th day after a written copy of the contract is delivered to the consumer in accordance with subsection 88.9 (1);

. . . . .

(j.11) prescribing rights, powers or privileges under subsection 4 (2) for the purpose of clause 4.11 (e);

(j.12) prescribing provisions for the purpose of paragraph 4 of subsection 4.2 (6);

(j.13) prescribing classes of contracts for the purpose of clause 4.11 (d);

(j.14) prescribing powers or duties for the purpose of paragraph 7 of subsection 6 (2);

(j.15) prescribing an amount of money for the purpose of clause 90 (1) (b);

(j.16) prescribing criteria for the purpose of clause 90 (1) (d);

(j.17) prescribing provisions of the *Electricity Act, 1998* for the purpose of clause (b) of the definition of "enforceable provision" in section 112.1;

(j.18) prescribing deferral or variance accounts as deferral or variance accounts that relate to the commodity of gas for the purpose of subsections 36 (4.1) and (4.2) or to the commodity of electricity for the purpose of subsections 78 (6.1) and (6.2), or prescribing rules for determining if a deferral or variance account relates to the commodity of gas for the purpose of subsections 36 (4.1) and (4.2) or to the commodity of electricity for the purpose of subsections 78 (6.1) and (6.2);

(j.19) prescribing periods of time for the purpose of subsections 36 (4.2) and 78 (6.2);

(j.20) governing the making of orders that determine whether and how amounts recorded in deferral or variance accounts shall be reflected in rates for the purpose of sections 36 and 78;

(j.21) governing the awarding of costs under section 30 when section 22.1 is not complied with;

(6) Section 127 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, sec-

(4) L'alinéa 127 (1) j.5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 18 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(5) Le paragraphe 127 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 18 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

j.8.1) prescrire les circonstances dans lesquelles un consommateur peut reconfirmer un contrat en application du paragraphe 88.9 (4) avant le 10e jour qui suit celui où sa copie écrite lui est remise conformément au paragraphe 88.9 (1);

. . . . .

j.11) prescrire les droits, pouvoirs ou privilèges prévus au paragraphe 4 (2) pour l'application de l'alinéa 4.11 e);

j.12) prescrire les dispositions pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 4.2 (6);

j.13) prescrire les catégories de contrats pour l'application de l'alinéa 4.11 d);

j.14) prescrire les pouvoirs ou les fonctions pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 6 (2);

j.15) prescrire une somme d'argent pour l'application de l'alinéa 90 (1) b);

j.16) prescrire les critères pour l'application de l'alinéa 90 (1) d);

j.17) prescrire les dispositions de la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «disposition exécutoire» à l'article 112.1;

j.18) prescrire des comptes de report ou d'écart comme étant des comptes de report ou d'écart qui se rapportent au gaz comme marchandise, pour l'application des paragraphes 36 (4.1) et (4.2), ou à l'électricité comme marchandise, pour l'application des paragraphes 78 (6.1) et (6.2), ou prescrire les règles à suivre pour établir si un compte de report ou d'écart se rapporte au gaz comme marchandise, pour l'application des paragraphes 36 (4.1) et (4.2), ou à l'électricité comme marchandise, pour l'application des paragraphes 78 (6.1) et (6.2);

j.19) prescrire les délais pour l'application des paragraphes 36 (4.2) et 78 (6.2);

j.20) régir la prise d'ordonnances qui établissent si les sommes inscrites aux comptes de report ou d'écart doivent être prises en compte dans les tarifs ainsi que la manière dont cela doit être fait pour l'application des articles 36 et 78;

j.21) régir l'adjudication des frais en application de l'article 30 en cas d'inobservation de l'article 22.1;

(6) L'article 127 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de

tion 2, 2001, chapter 9, Schedule F, section 2 and 2002, chapter 1, Schedule B, section 18, is amended by adding the following subsection:

Delegation to self-regulatory organization

(4) If a regulation is made under clause (1) (h) delegating powers or duties of the Board to a self-regulatory organization, subsections 6 (4) to (9) and sections 7 and 8 apply, with necessary modifications.

87. The Act is amended by adding the following section:

Reports on Board effectiveness

128.1 (1) Not later than the fifth anniversary of the day this section comes into force, and not later than every fifth anniversary thereafter, the Minister shall cause a report to be prepared and submitted to the Minister on the Board's effectiveness in meeting the objectives set out in sections 1 and 2.

Tabling

(2) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

88. Section 129 of the Act is repealed.

89. Section 130 of the Act is amended by striking out "Part III" at the end and substituting "that section".

90. Section 132 of the Act is repealed and the following substituted:

Transition, director of licensing

132. (1) A licence issued by the Board's director of licensing before this section comes into force shall be deemed to be a licence issued by the Board.

Same

(2) An order made by the Board's director of licensing before this section comes into force shall be deemed to be an order made by the Board.

Same

(3) Any matter pending before the Board's director of licensing when this section comes into force is continued before the Board, subject to the directions of the Board's management committee.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

91. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

92. The short title of this Act is the *Ontario Energy Board Consumer Protection and Governance Act, 2003*.

l'Ontario de 2000, par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 18 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation à un organisme d'autoréglementation

(4) Si, par règlement pris en application de l'alinéa (1) h), les pouvoirs ou les fonctions de la Commission sont délégués à un organisme d'autoréglementation, les paragraphes 6 (4) à (9) et les articles 7 et 8 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

87. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapports sur l'efficacité de la Commission

128.1 (1) Au plus tard le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, et au plus tard à chaque cinquième anniversaire par la suite, le ministre fait en sorte que soit préparé et que lui soit présenté un rapport sur l'efficacité de la Commission en ce qui a trait à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 1 et 2.

Dépôt

(2) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

88. L'article 129 de la Loi est abrogé.

89. L'article 130 de la Loi est modifié par substitution de «conformément à celui-ci» à «conformément à la partie III» à la fin du paragraphe.

90. L'article 132 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires : directeur des permis

132. (1) Le permis qu'a délivré le directeur des permis de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été délivré par la Commission.

Idem

(2) L'ordonnance qu'a rendue le directeur des permis de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été rendue par la Commission.

Idem

(3) Toute affaire en instance devant le directeur des permis de la Commission au moment de l'entrée en vigueur du présent article est poursuivie devant la Commission, sous réserve des directives de son comité de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

91. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

92. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la protection des consommateurs et la régie de la Commission de l'énergie de l'Ontario*.